



Revue de la  
Société d'Archéologie  
et des Amis  
du Musée de Binche

# ***Les Cahiers Binchois***



N° 2 - Mars 1979

Publications de la Société d'Archéologie et des Amis  
du Musée de Binche

Ces publications s'obtiennent en virant la somme indiquée au C.C.P. 000-0201298-23 de la S.A.A.M.B. c/o Monsieur Léon DURIAU, rue de la Victoire, 14 - 7130 Binche. Indiquez le motif du virement.

- P. DEMARET et S. GLOTZ : *Binche, ville musée, Le vieux cimetière, la chapelle St André, le trésor de la collégiale*, 1972, 30 p. illustr. 150 Fr.
- Michel DARRAS : *Les remparts de Binche - 1. La Tour du vieux cimetière* - 1973, 30 p. illustr. 100 Fr.
- S. GLOTZ : *Le quatrième centenaire de l'enseignement secondaire binchois (1570-1970)* Mons, Editions Universitaires, 1971, 118 p. + 8 pl. d'illustr. fotogr. 400 Fr.  
La première histoire de l'enseignement secondaire à Binche, fondée sur des sources inédites.
- S. GLOTZ : *La Confection binchoise, ses origines et son développement jusqu'en 1951*, Louvain, 1972, 23 p. illustr. fotogr. 100 Fr.
- S. GLOTZ : *Le Carnaval de Binche*, Bruxelles, Le Folklore brabançon, 1949, 80 p., illustr. 150 Fr.



La Société d'Archéologie et des Amis du Musée de Binche a le plaisir d'offrir à ses membres un texte inédit de feu Monsieur l'abbé Edmond Joseph ROLAND. Cet article sur la justice de Binche et dans sa prévôté est un travail important, fondé sur des recherches personnelles. L'auteur était un excellent amateur, au sens noble et étymologique du terme. Il aimait fouiner dans les archives et sa quête pour les petites villes de Braine-le-Comte, Soignies, Morlanwelz et Binche est riche en détails pleins de substantificque moelle sur la vie quotidienne de nos ancêtres. Nous avons toujours pris plaisir à lire ce que Monsieur

l'abbé Roland écrivait, pour plusieurs raisons. D'abord, ses travaux étaient toujours originaux. Et ensuite, ils étaient rédigés dans une langue claire, qui avait le souci de conserver le document dans ses données authentiques.

Avec l'accord de Mademoiselle Marie Roland, nièce de l'auteur, nous avons respecté le manuscrit dans sa rédaction originale. Nous nous sommes contentés de traduire les passages plus difficiles à comprendre et de reporter cette traduction en notes. Nous croyons de la sorte avoir rendu service à ceux de nos membres qui ne sont pas familiers avec le français du Moyen Age et avec ce monde du passé dans lequel l'abbé Roland vivait.

La S. A. A. M. B. exprime à Mademoiselle Roland sa respectueuse gratitude.

S. G.

**BIBLIOGRAPHIE BINCHOISE DES TRAVAUX HISTORIQUES  
DE MONSIEUR L'ABBE EDMOND ROLAND**

**Articles publiés dans le bulletin de la  
Société Royale Archéologique de Charleroi**

- Vol. XLIX 1951-1954 Une église au Moyen Age : Notre-Dame à  
Binche (1363-1413)  
juin 1954 L'artillerie de la ville de Binche (1362-1420)  
sept. 1954 L'artillerie de la ville de Binche (1362-1420)  
(suite)  
juin 1956 Les pèlerinages judiciaires dans la prévôté de  
Binche  
Tome LII 1966 La Translation du chapitre de Saint-Ursmer de  
Lobbes en l'église Sainte-Marie à Binche (1409)

**Cercle Archéologique du Canton de Soignies  
Articles publiés dans les annales du**

- Tome XII 1952 Tragiques échos du siège et de la ruine de  
Binche en 1554  
Tome XV 1955 Condamnation aux galères à Binche et à Braine-  
le-Comte (1563-1603)

**Articles publiés dans les Annales du  
Cercle Archéologique de Mons**

- Tome 61 (1) 1948 Deux franchises fêtes marchandes à Binche au  
Moyen Age  
Tome 61 (2) 1948-49 Les incendies à Binche (1363-1412)

## La justice à Binche et dans sa prévôté (1372-1380)

Les Archives Générales du Royaume à Bruxelles conservent notamment deux anciens comptes et des parties correspondantes de comptes rendus par le prévôt de Binche, Ghérars Dobies, au duc Wenceslas de Luxembourg et de Brabant ainsi qu'à la duchesse Jeanne, sa femme, veuve en premières noces du comte de Hainaut, Guillaume II d'Avesnes, laquelle possédait, dans son domaine, la prévôté de Binche. Le premier de ces registres commence le 6 septembre 1372 et prend fin le 11 janvier 1374, nouveau style, tandis que le second prend cours le 11 janvier 1374 pour se clôturer le 6 septembre 1380 (1). Les chapitres qu'ils comportent sont relatifs aux recettes et aux dépenses de la prévôté dans ses divers services. Nous n'en retiendrons que ce qui regarde la justice pour en donner un aperçu.

Il s'agit de « *lois de mellées* » (2) jugées à Binche et en plusieurs lieux de la prévôté, de dons pour dettes, d'apaisements de forfaitures, de procès et d'exécutions criminelles soit de basse, moyenne et haute justice. L'exercice de la répression constituait pour le seigneur une source de revenus. Le produit des amendes appliquées aux délinquants et distribuées d'ailleurs avec générosité tombait en bonne part dans la caisse seigneuriale. Ces recettes, pour les années courant de 1374 à 1380, ne rapportèrent pas moins de 4.580 livres tournois pour 748 cas envisagés. Il faut y joindre le montant de certaines sommes tarifées, perçues pour le rachat de pèlerinages judiciaires. On ne doit pas oublier non plus que le produit de la vente de tous les biens meubles ayant appartenu aux condamnés à mort, ainsi que le revenu d'une année de leurs biens immeubles recevaient la même destination. Il est vrai que le trésor seigneurial avait à supporter les frais notables qu'occasionnaient les procès criminels. On ne peut oublier non plus que le duc et la duchesse étant bons princes, leur miséricorde à l'égard de leurs pauvres administrés se traduisait parfois par la suppression ou par la diminution de certaines amendes imposées.

Ceci dit, nous grouperons, sous trois rubriques, les cas typiques que nous avons retenus : les simples contraventions aux lois ; les forfaitures ou délits ; les procès criminels.

## 1. LES SIMPLES CONTRAVENTIONS AUX LOIS

Il faut entendre par là, les « lois de mellées » jugées à Binche par les jurés ou par le prévôt et, en dehors de la ville, dans les autres lieux de la prévôté, par les échevins. Il s'agit notamment de disputes, batailles, colletages, navrures ou blessures faites avec ou sans effusion de sang, coups de bâtons, de fourche, d'épée, de couteau, port de « bastons deffensaules, d'armes esmoulues », etc... (°3). Les festivités, les ducasses, les processions fournissaient souvent l'occasion de nombreux désordres et rixes, malgré la présence des autorités communales et d'un renfort de sergents venus des localités avoisantes, pour aider à réprimer les discordes.

A ce chapitre se joignent aussi les dérogations aux ordonnances des bans de la ville « si comme pour jeus de dés, dédis de jureis, malvais hostaiges, lais dis, manquements aux lois de la draperie, de la cervoise, du tannage des cuirs et autres métiers, signalés par les enwardeurs ou rewardeurs » (°4). Les amendes variaient dans la prévôté, selon la gravité de la faute et de la puissance des condamnés entre 10 sols et 10 livres tournois et parfois plus. C'était énorme en comparaison du salaire d'une journée d'artisan dont le montant ne dépassait guère 4 sols. Quant aux « verdes lois » ou lois forestières et champêtres et aux lois sur la pêche et la chasse, elles étaient consignées dans les comptes du domaine ; elles ne paraissent donc pas ici. On trouve aussi, dans nos deux comptes, de nombreux exploits de sergents « pour dettes faire avoir » (°5). Les échevins de la prévôté appelés à juger recevaient annuellement une gratification pour les récompenser des séances judiciaires qu'ils avaient dû tenir dans leurs villages : « Donneit as eskievins de Morlanweis pour aller boire au terme de ces comptes pour plusieurs fois qu'il ont esteit ensonyet de jugier lois et amendes 30 sous tournois » (°6). Le mayeur et son clerc recevaient eux une subvention pour dresser ces comptes en ce qui les concernait : « Pour les frais le mayeur de Morlanweis et un clerc avoek lui, par trois fois qu'il a fais et ordenés ses comptes aux termes dis et pour le solaire dou clerc, qui les dis comptes a fais 50 sous tournois » (°7). A présent, donnons une assez copieuse nomenclature de ces diverses contraventions avec le montant des amendes correspondantes consignées dans ces deux comptes.

« De Jehan dou Castiaul pour navrure faite (°8) à Ghérart Demsart	10 livres tournois
De Mikiel Despinoy pour mellée (°9) faite à Sandre dou four	40 sous tournois
De Simon le bierquier pour mellée faite à une femme accointe et pour un baston deffensaule, à tout coy il fu pris (°10)	100 s. t.
De Baudry de Marége pour sen couttiaul à tout coy il fu arriestés à Binch (°11)	36 s. t.
De Hanin Lorette pour main mise à une garche (°12) à Lestinnes	40 s. t.

- De Aloyau de Lextines pour main mise de nuyt au curet d'iceli ville (°13). 61 s. t.
- De Jakemart Gbiot pour navrure faite à demyselle (°14) Agniès dou Brueck et à Willame de le Fontaine, son marit 8 l. t., 12 s. t.
- De Simon le Tiesson qui trouvés fu de nuyt gisant (°15) avec une garche contre les bans 20 s. t.
- De Jehanne le Godde pour lois de malvais hostaige, accordé en 20 sols (°16) 20 s. t.
- De Collart Quintin pour une mande de saurés qu'il mist avant sans moustrer as rewardeurs et en vendy, et pourtant fu fourfaite à Monseigneur, li fu revendue (°17) 43 s. t.
- De Henry dou Tombois pour deux desdis de jureis en coy il enkey (°18) 112 s. t.
- De plusieurs merchiers de Binch pour les lois d'aucuns de leur pois qui trouvet furent petits et jugiés par jurés (°19) 10 l. 3 s. t.
- Des maistres dou mestier de coutellerie de Lestines pour les lois des couteilliers fourfaites et eskeuves despuis l'issue d'aoust l'an 1372 al yssue d'aoust l'an 73 et jugiet par les maistres dou mestier, dont la moitié des dittes lois appartient as dis maistres et as compaignons dou mestier et li autres à Monsigneur (°20) 60 s. t.
- De Jehan Castiaux pour un drap fait à Binch liquel ils et ses compaignons, reward de le drapperie, avoient bullet et scellet come souffisant. Et despuis fu sceu que li dis draps n'estoient mies bon asseis pour passer au reward. Et pour ce, li dis Jehans le descella sans ses compaignons rewards appielet, dont il fu pour celi cause jugiés pour cascun des compaignons qui au dit drap sceller avoient esteit (°21) 110 s. t.
- De un homme del évesquet de Liège pour pluseurs lais dis à Henry Richart 18 s. t.
- De Thiery Garboret pour pluseurs laides parolles injurieuses dittes à Gillot le Tiesson à Binch 40 s. t.
- De Collart Darras qui, pour afforer (°22) sen vin, ne veut ouvrir sen cobier, tantost que dit li fu des jurés et pour ce en fu jugiés à 20 s. t.
- Dou vallet Collart le Tellier pour lais Kériage fais sour les bos de Bonne espérance, rapporté par les siergans (°23) 64 s. t.
- D'un jouene enfant d'Andrelues pour cueillir cherises es bos le comte contre les bans 60 s. t.
- De Collart Longin pour coper cherisiers et brankes vilainement es bos le comte et cueillir cherises contre les bans 60 s. t.
- De Colart de Morlanweis pour lois de jeu de dés 20 s. t.
- De Colin le Monsnier de Morlanweis pour lois de jeu de deis fait en celi ville 20 s. t.

Nous joignons à cet exposé, un aperçu des exploits de sergents, auxquels les créanciers recouraient pour percevoir leur dû, de la part des débiteurs en retard de paiement. Ces cas sont nombreux dans les comptes de ce genre ; c'est que les mauvais payeurs ne manquaient pas ; il s'en rencontrait dans toutes les couches sociales sans en excepter les seigneurs et les moines. Le créancier, pour obtenir satisfaction, engageait le quint ou le demi-quint de sa créance selon les cas soit 20 % ou 10 % de sa valeur, payables en dernière analyse par le débiteur, au profit du seigneur, afin que le récalcitrant fut forcé par le sergent à s'exécuter. Cette rubrique s'intitule ordinairement : « *Dons donnés par plusieurs pour debtes faire avoir* ». Voici quelques spécimens du genre :

« *Donneit par plusieurs gens de Biévène le Happart, sour les religieux de Bonne Espérance, pour 30 livres faire avoir, le demi quint monte : (siergant Allemant)* 60 s. t.

*Donneit par Jehan dame Aye, sour Bridoul Nicaise, pour un cent de faissiaux faire avoir : (siergant Chisaire)* 18 s. t.

*Donneit par le mayeur de Bellecourt, sour le femme qui fu Jehan Grigore, pour 100 sols faire avoir, le quint monte : (siergant Lefevre)* 20 s. t.

*Donneit par les lombards de Binch, sour Jokemart Tettin, pour 216 livres faire avoir, le quint monte* 48 l., 4 s. t.

*Donneit par Jakemart de Bras, sour Henri le Canonne, pour 10 rasières de semailles faire avoir* 40 s. t.

*Donneit par Henri, le vallet de l'ostellerie de Marke, sour Levailant, son maistre, pour 15 livres faire avoir* 60 s. t.

*Donneit par le meskine \* (°24) Monnart de Morlanweis, sour sen maistre, pour 15 francs franchois faire avoir* \* (°24) 75 s. t.

*Donneit sour Monsigneur Jehan de Biaufort, par plusieurs vallés et meskines qui poursui l'avoient de longtemps (°25) pour 250 francs franchois faire avoir ; le demi quint monte* 31 l. t., 5 s. t.

*Donneit par Géresies, sur Jehan le Pourciaul de Bray, pour 16 livres faire avoir* 64 s. t.

*Donneit par Monsigneur de Haulchin, sour les canones de (°26) Lobbes, pour 14 livres 19 sols faire avoir* 60 s. t.

Nous avons relevé 422 articles reprenant les contraventions pour disputes et autres motifs, ainsi que les gratifications pour recouvrer des créances. Leur rapport au profit du comte se monte à 1805 livres tournois.

## 2. LES FORFAITURES OU DELITS

Sous cette rubrique, on voit apparaître diverses fautes plus graves jugées par le prévôt et méritant de plus fortes peines. Elles com-

portaient de copieuses amendes, parfois la prison soit à Binche, à Waudrez, aux Estinnes, à Morlanwelz, à Boussoit ; l'imposition de pèlerinages souvent lointains tels à Saint-Jacques en Galice et même à Saint-Pierre de Rome ; des châtimens corporels comme l'exposition publique, la fustigation, le régime alimentaire au pain et à l'eau, etc. Mais tout finissait ordinairement par s'arranger au profit du trésor du seigneur. Un point sur lequel la justice était spécialement rigoureuse c'était le manque de respect dû aux autorités constituées, et aussi l'atteinte aux biens d'autrui. On s'en rendra compte par les exemples que nous livrons à nos lecteurs.

#### **Main mise au mayeur de Morlanwelz**

« De Colart Doreit, de Morlanweis, pour main mise à Bauduin le Hau-birgeur, mayeur diceli ville, sen office faisant, et pour yre, si comme li dit mayeur le rapporta par sen serment, liqueils Colars avoit pour ce meffait sen puing fourfait, dont il s'est accordet au prouvest par le conseil dou rentier en 40 francs franchois, au dit fuer valent 74 livres » (°27). Dans la suite, ce mayeur fut révoqué pour avoir « fourchellet unes lois de tonnieux ». De ce chef, on le condamna à accomplir un pèlerinage à Saint-Gilles en Provence et à se démettre de sa charge (°28).

#### **Main mise aux sergents de Binche**

« De Mathiu le cuvelier de Binch, liquels avoek Jehan Boidin, sen frère, fu dou temps Lione Fauviaul (°29) arriestés à Binch pour main mise as siergans de Binch. Pour lequel fait, il furent meneit as camps pour leur poins coper. Mais pour tant qu'il estoient cleric, il furent relivreit au doyen à se requestre. Et nonobstant ce, si se appointtièrent au dit Lione en une certaine somme d'or qu'il en rechupt et en un voyage que cascuns dubt faire à Saint-Gille. Si s'en est li dis Mathius d'iceli voye accordeis en 4 francs de Haynnau valent 4 livres 6 sols » (°30). Ce qui veut dire que Mathieu le Cuvelier racheta son pèlerinage en payant 4 francs français.

#### **Opposition violente à un segent**

« De Jehan des Moulins, keruyer, demorant à Binch, liqueils fu rap-porteis par Colart de le Fosse, siergant de Badignies, qu'il avoit rescous à force ses pourchiauls, que li dis siergans emmenoit em prison pour aucun damage que fait avoient sour biens d'autrui, as camps ; douqueils fait li dis Jehans apriès cou qu'il eut estét em prison grant pièce se accorda au prouvest, avoek certains voiajes que faire en dubt, en 6 frans de Haynnau valent 6 livres 9 sols ». (°31)

#### **Critique des jurés**

« De Jehan Espillet qui, pour parolles avoir dites rewardans les jurés à cause de ses pois dont il pesoit ses denrées pour liqueils il avoit estét jugiés as lois, fu à le plainte des dis jureis calengiés par le prouvest et mis en prison et depuis par le conseil qu'il en eut, li

*fu taxet à faire amende pour celi cause ; c'est assavoir pour cause des jurés une voie Saint-Gille en Provence, et pour Monsigneur une voie à Rocemadour, liquelle voie à le prière dou dit Willame le Lombart fu au dit Jehan quittée par le prouost, parmy tant qu'il en eut pourfit de Monsigneur en 8 francs franchois ; valent 10 livres » (°32).*

#### **Propos injurieux et grossiers**

Pour « *villénies et desplaisances* » faites au vicomte de Marc, les deux fils Gaudier durent se rendre à Saint-Jacques en Compostelle et un certain Collin de Mennelraïne, après un long emprisonnement, dut faire les pèlerinages de Saint-Jacques et de Saint-Gilles (°33). De même des gens de La Hestre, ayant voulu « *villénet* » Mahieu Dauremont, se virent imposer une voie à Sainte-Larme en Vendôme (°34).

#### **Violence au gardien des portes de la ville**

« *De Baudelorre Gillebaus, liquels, de nuyt, trouva le warde de le ville de Binche et li volt tollir ses cleifs pour issir hors. Pour le quel fait, il fu par Lione Faussiaul, adont prouost, ordenet aller à Rocemadour et à Saint-Gille en Provence, et ychiauls voyages il raccata au prouost, après çou que grant pièce il se fu absenté de le ditte ville, pour le prix de 8 frans franchois, valent 10 livres » (°35).*

#### **Tapage nocturne**

« *De Hanin de Krenreng, pour buskier de nuyt à le maison Gillot de Souvry à Lestines et, avoek cou, il ouvry une fenestre de le ditte maison ; accordeit de ce meffait au prouost en 2 frans de Haynnau, vallent 43 sols » (°36).*

« *De Jehan le Pannethier, de Morlanweis, pour brisier une paroit d'une graigne où il avoit fuerre qui estoit siens contre le volenté de celui de cuy il tenoit le ditte griangne à leuwier ; accordeit de ce meffait au prouost à le pryère de Jacquemart de le Tour, luitenant dou receveur de Binch, en 8 frans franchois, vallent 10 livres » (°37).*

#### **Assauts de maisons**

« *De Jehan le bastart, de Mons, pour un assaut fait à le maison Jehan Petit à Binch, accordeit de ce au prouost, à le prière de Monsigneur Wautier de Simousies, en 7 livres tournois » (°38).*

« *De Mathuet, fils Jehan Mabieu, de Bray, pour un assaut de maison fait avoek autres à Morlanweis, à le maison dou mayeur d'icely ville, pour le quel fait fu em prison à Waudreit grant pièce, et enfin s'accorda de ce meffait en 16 frans de Haynnau valent 17 livres 4 sols tournois » (°39).*

#### **Mêlées faites de nuit**

« *De Martin Clauwet, de Lestines, pour mellée faite de nuyt, à Lestines, à Maigne le Sellenaide, liquels fais de nuyt ne gist point en jugement d'eskevins, accordait au prouost en 100 sols » (°40).*

### Blessure à un homme qu'on menait en prison

« Dou frère Adrien Pinchon, liqueils féry un homme de Grant Reng en le main d'un vallet, à cuy li siergans d'icely ville l'avoient kerkiert pour mener em prison ; pour lequel fait, il fu grant pièce em prison à Grant Reng et à Binch au pain et à l'auwe. Et enfin il se appointa de ce meffait, au prouvoist, à le prière de Monsigneur Gille d'Ecausines, considéré le povreté et le jouenece de lui, en 4 francs franchois vallent 100 s. » (°41).

### Fraudes diverses

#### 1. Sur la qualité de la bière

« De Henri le Cambier, marit Catherine Jacotte, pour mettre espesse chiervoise et clère ensemble, et pour vendre se chiervoise à plus haut fuer que afforée ne li fust, et aussi il décut les afforeurs en chou qu'il leur fist afforer une chiervoise et quant on en venoit querre, il donnoit del autre qui point n'estoit si bonne, accordeit de ces meffais au prouvoist, en 15 frans franchois, valent 18 livres 15 sols » (°42).

#### 2. Sur le tannage du cuir

« De Allart le Rat, de Binch, liqueils avoit marchandeit de tanner à Monsigneur cuirs à se maison et de son escorche et pour certain pris d'argent que avoir en devoit, lesqueils cuirs il tanna fausement et en tel manière en fist qu'il en déchut les rewards ; pour lequel fait, le prouvoist le fist tenir em prison grant pièce et puis, par le conseil qu'il eut, le mist banit de le prévosteit de Binch, mais enfin s'accorda de ce meffait au prouvoist, en 15 frans franchois, valent 18 livres 15 sols » (°43).

#### 3. Sur la vente du drap

« De Jehan de Namur de Binch, liquels environ le Saint-Jehan l'an 1373, vendi as confrères de Saint Jehan de Marage pour yauls viestir ensamble, ensi que ils ont accoustumeit, draps si comme d'un royet et d'un vermeil pour partir encontre. Et de ces draps, cil qui les accatèrent qui, là présent, estoient, fisent colper ce que mestiers leur fu, et disent au dit Jehan que ces deux draps wardast et point n'en vendist autruy ; si en aroient ce qui leur besigeroit et ossi qu'il donnast de ces draps à chiaus de le ditte confrérie qui querre en venroient. Et li dis Jehan, par cette manière, leur eut enconvent. Et advint que quant l'autre de Marage, qui point ne furent présent au dit drap accateir, venoient querre de ce drap, li dis Jehans leur mettoit avant et bailloit d'un autre drap vermeil qui valoit mains 4 sols, li aulne, que chius que vendut leur avoit, dont quant li prouvoist eut cougnissance de cefait, il fist le dit Jehan mettre em prison. Et enfin, il s'accorda de ce meffait au prouvoist, par le greit de Monsigneur Simon de Lalaing, bailliu de Haynnau, en 30 doubles francs de Haynnau, desquels, li dis messire li baillius eut le moiet et l'autre moiet montant 30 francs eut li prouvoist, pour Monsigneur, au dit fuer vallent 32 livres 5 sols » (°44).

#### 4. Sur les poids

« De Willaume Brissart, de Grandrieng, pour aucuns pois enseignés et sans ensaingne qui trouveit furent petit et, ychiaus, le prouvest fist lever et le dit Willaume callengier et s'en appointe en 60 sols » (°45).

#### 5. Déplacement de bornes

« De Jehan Cuilebot, de Strépy, pour une bonne qu'i esroya à Boussoit et mist pus avant sour l'iretage de sen voisin que y estre ne deuwist ; pour lequeil cose il fu longbement em prison, et enfin à le pryère de monsieur de Herimées, de me damme se femme et de Lion Fiauviaul, de Gægnies, li dis Jehans, pour ce meffait, se appointa et accorda au prouvest par l'accort de monsieur le bailliu de Haynnau, considéréit que ce fait on ne pooit mies boinement avérir, ne moustrer, sour luy, en 20 frans de Haynnau desquels li dis messires li ballius eut le moitiet et, de l'autre, fait le prouvest recepte qui monte 10 frans de Haynnau, au fuer devant dit, vallent 10 livres 15 sous t. » (°46).

### Recels et vols peu importants

#### 1. Recel d'une vache

« De Willaume de le Sauch et de se femme, demorant à Lestines, liqueil trouvèrent sour les ruwes, au vieppre, une vache estraiiere. Si le menèrent à leur maison et la l'enclosèrent et le fourcellèrent par le tierme de trois jours et plus, et quant il seurent que ceste cose venroit à congnaissance, il le laissèrent aller et aussi se partirent et allèrent demorer hors du pays. Si en ont despuis, pourtant qu'il avoient fourcelleit le avoir estrayer de Monsieur, fait appointement au prouvest en 40 frans franchois qui vallent 43 livres » (°47).

#### 2. Les gens de Thuin viennent cueillir des cerises

« Pour les frais le prouvest à tout 60 compaignons de piet, de Binch, des Estines et de Bray, lesqueils il mena sour les bois Monsieur pour waitier chiauls de Thuing qui venoient cueillir les cerises, copoient cherisiers et brankes moult vilainement et faisoient grant damage, et toutes voies ils ne vinrent point à ce jour » (°48). Cependant certains d'entre eux furent pris, en 1378 : « Pour les frais le lieutenant le prouvest, Jaukemart de le Tour, lieutenant dou receveur, les compaignons siergans de Binch et des bos et pluseurs vallées à piet, mais le 9me jour de julle l'an 1378, qu'il furent au bos le Comte, et la prisent pluseurs gens de Thuing qui avoient cueillit cherises et copet bos et les amenèrent em prison à Binch, de coy ils payèrent les lois, 4 livres 4 sols » (°49).

#### 3. Vol de faisseaux

« De Jehan Godefroy, de Morlanweis, liquels carioit es bos le comte, et li demanda li warde combien il avoit kerkiet de faissaux, il répondit 10 faissaux. Et sour çou li warde fist les dis faissaux remesurer et y trouva 17 faissaux. Si en fu li dis Jehan constrains de prison et enfin

se accorda au prouost en 8 frans de Haynnau, vallent 8 livres 12 12 sols t. » (°50).

#### 4. Plusieurs larcins

« De Bellotte Willaume, de Grantreng, pour pluseurs larcins qu'elle avoit fais pour lesquels elle fu grant pièce, em prison, à Waudreit et là fu durement mallade d'aucune maladie dont elle kéoit tous les jours bien 30 fois ou plus, dont considéré se malladie, li prouost le laissa accorder par le gret de Monsigneur de Lalaing, baillius de Haynnau, en 20 doubles frans desquels le baillius eut le moitiét et del autre moitiét fait le prouost recepte, valent 21 livres 20 sols » (°51). Comme on a pu le voir, bien des choses s'arrangeaient pour de l'argent, Monseigneur le duc y trouvait son compte et, à l'occasion, le bailli du Hainaut lorsqu'il était appelé à intervenir.

#### Délits contraires aux bonnes mœurs

Il s'agit plutôt, dans ces cas, de fautes mineures. « A Wibiert, le tourrier de Binch, pour les frais d'un valeton, bastart messire Nicolle dôu Bos, liquels fu mis em prison pour aucunes malvaisetés qu'il avoit fais toukant castoy de corps. Si fu, en le ditte prison, 3 journées, puis le fist le prouost mettre en le goulle et bannir » (°52).

« A Wibier, tourrier de Binch, pour les frais de Bosdebaine fais em le prison par le terme de 47 jours qu'il fu en le fosse au pain et à l'eau, pour aucunes meffaitures que faites avoit toukant castoy de corps, 79 sols 2 deniers » (°53).

Ces condamnations comportaient assez souvent l'obligation d'accomplir un pèlerinage ou parfois plusieurs pèlerinages judiciaires. Mais, ordinairement, le condamné pouvait racheter son voyage contre une somme d'argent, ce qu'il ne manquait pas de faire s'il en avait les moyens. Malheureusement, le terme du pèlerinage n'est pas souvent rapporté dans nos deux comptes ; nous en savons cependant assez pour pouvoir dire qu'à cette époque il s'agissait de lointains déplacements. Nous en avons noté les pèlerinages à N.-D. de Rocamadour, de St-Jacques en Galice, de la Sainte-Larme en Vendôme et des trois rois en Cologne.

### 3. LES PROCES CRIMINELS

Ils étaient naturellement, dans la prévôté, du ressort du prévôt, et du seigneur local là où il y avait seigneurie de haute justice. Durant les huit années de nos deux comptes, le nombre des inculpés pour crimes s'éleva au chiffre de trente, dont vingt-six hommes et quatre femmes. Il y eut vingt-six condamnations et quatre non-lieux. A part l'un ou l'autre cas de flétrissure ou marque au fer rouge, le verdict ordinaire était la peine de mort. Toutefois, plusieurs de ces malheureux virent leur condamnation à mort changée en celle de bannissement après que le bourreau leur eut coupé une oreille, signe infamant qui devait les désigner comme criminels le reste de leur vie. Ces mutations de peine étaient obtenues sur le lieu même de l'exécution, grâce

à l'intervention de personnages assez influents pour faire revenir le prévôt sur sa décision première. Si les frais de la procédure et de l'exécution incombait au seigneur haut justicier, en revanche il profitait, comme nous l'avons dit, de la vente de tous les meubles du condamné et du revenu d'une année de ses biens immeubles, s'il en avait. Voici un texte à l'appui : « *De Philippe de Hoves, de Lextines, liqueils fu encouppés de le mort Jehan Gossuin d'iceli ville, pour lequel fait, tout li meuble dou dit Philippe et le pourfit de ses hiretaiges un an furent acquis à Monsigneur, 88 livres 4 sols 6 deniers* » (°54). Les parents du supplicié rachetaient ses meubles, quand ils le pouvaient. « *De Maroye Despiennes pour le racat des meubles Colart sen fil, qui à Monsigneur estoient acquis par le mort de Gillet le Fournier dont li dis Colars fu encouppés, revendu à li 18 livres 15 sols* » (°55).

Notre prévôt s'apelait Ghérart Dobies. Etait-il assisté par des hommes de fief ? Il n'en est en tout cas pas fait mention. Il avait pour lieutenant à Binche un nommé Henri Fruissart qui fut remplacé dans cette fonction, en 1373, par Rufflart dou Postich. Le mayeur de Bray, Colin Ninin, lui servait aussi de lieutenant pour Bray et les Estinnes, tandis que le vicomte de Marche (-lez-Ecaussinnes) exerçait la même fonction pour cette localité. Un personnage très important, c'était le cleric du prévôt, Colart dou Bos. Il dressait tous les actes par écrit et servait d'instructeur et de greffier dans les procès. Son salaire annuel s'élevait à 22 livres 8 sols 6 deniers exactement comme celui des sergents. A Binche, on comptait deux sergents de ville : Jaquemart Chisaire et Hanin Lefèvre, et un sergent « *afforain* » nommé Allemant. Ils appréhendaient les inculpés, les menaient en prison, aidaient le cleric ou greffier dans ses enquêtes, conduisaient les prisonniers à la torture, y assistaient et les accompagnaient au supplice. Tous ces hommes, portaient la livrée du prévôt, qui leur était renouvelée, deux fois l'an, aux frais du seigneur.

Les peines infligées dans les procès qui vont suivre furent : la flétrissure au fer rouge, l'oreille coupée, la mort par la pendaison, l'enfouissement, le bûcher, la décapitation et la roue.

Lorsqu'un individu soupçonné d'un crime était arrêté par les sergents, il était conduit en prison, le plus souvent à Binche, à Waudrez, parfois à Estinnes, à Morlanwelz ou même à Boussoit. Le cleric du prévôt, accompagné d'un ou de plusieurs sergents de la ville ou des villages en cause, enquêtait sur la vie, les mœurs de l'accusé et ses faits et gestes, se déplaçant sur les lieux du crime et dans les communes où l'inculpé avait résidé. Cette enquête était ordinairement très rapide. Comme, pour le prononcé de la sentence, il fallait l'aveu du prisonnier, on le mettait « *à géhinne* » c'est-à-dire à la torture ; celle-ci se pratiquait toujours à la prison de Waudrez. Si donc, l'inculpé était emprisonné à Binche, les sergents allaient l'y quérir, le conduisaient à Waudrez et le ramenaient à Binche après le supplice. Lorsque l'accusé demeurait inébranlable, malgré les souffrances, ou qu'il variait dans ses aveux, le prévôt, son lieutenant ou un autre délégué se rendait à Mons pour prendre

l'avis du bailli et des hommes de loi du conseil du comte et l'on suivait cette décision. On appliquait alors au patient, pour la seconde fois, une torture plus rigoureuse ; souvent il avouait tout ce qu'on voulait.

La prévôté de Binche n'avait pas son bourreau attitré ; le prévôt faisait appel au « *puttier* », titre donné à l'exécuteur des hautes œuvres de la ville de Mons. Celui qui interviendra dans nos procès a nom Pierre Chuket. Le cas échéant, l'un des sergents de Binche se rendait, à cheval, à Mons, prévenir ce sinistre personnage. Il arrivait sur sa monture, ordinairement l'après-midi accompagné de son aidant. Il mettait le prisonnier « à *gehine* », c'est-à-dire à la question ou à la torture, en présence du prévôt, de son clerc et des sergents. Ceci se passait dans la soirée ou dans la nuit ; on lui fournissait chaque fois une paire de gants et l'on avait eu soin d'acheter des chandelles pour éclairer la scène douloureuse qui allait se dérouler. En hiver, la salle était chauffée. Quel était le genre de torture appliquée ? On ne le dit pas. On constate seulement, pour chaque cas, l'achat d'une corde grosse et d'une corde « *délie* » plutôt fine. Il semble qu'il s'agissait de l'estrapade assez communément employée ailleurs. Le *puttier* et son compagnon étaient aidés par le roi des ribauds de Binche, c'était en l'occurrence un nommé Grisiaux. Il prêtait son concours aussi bien pour la mise à la question que pour l'exécution de la sentence ; c'était lui qui creusait ordinairement la fosse des condamnés, non dans le cimetière mais dans un endroit quelconque, aux champs, au coin d'un bois ou ailleurs, là où avait lieu l'exécution. En l'absence du bourreau, il a parfois procédé lui-même à l'application de la torture. Nous trouvons même deux cas assez singuliers où il a rempli son office : le mardi 16 octobre 1372, il est allé faire une fosse au bois de Haynechuelles (dépendant d'Anderlues) et il y a enfoui un homme qui fut trouvé mort et en plusieurs pièces, tant il était resté longtemps gisant sur le sol ; il reçut pour cela 6 sols (°56). Une autre fois, il s'agissait d'un porc malade : « *A lui, pour ardoir, le nuyt dou Noël, l'an 1372, un pourchiaul qui fu trouvais lais et jugiés par les enwardeurs, et pour le dit pourchiaul porter à Saint-Bergier et velourdes de quoi on l'ardy, payet à lui 4 sols* » (°57).

Si l'inculpé entraînait en aveu après la première mise à la question, son compte était aussitôt réglé et la sentence recevait son exécution la nuit même, ou plus exactement le lendemain. Dans le cas où une seconde épreuve plus rigoureuse était nécessaire, le « *puttier* » revenait quelques jours plus tard et le supplice recommençait. En cas de condamnation, avant de se mettre en route, on faisait souvent boire au patient une pinte ou même un lot de vin (environ deux litres) pour l'étourdir et lui donner un courage factice. Il était alors entraîné à pied par le *puttier*, son aide le roi des ribauds et les sergents vers le lieu désigné ; on ne voit pas qu'il fut conduit sur une charrette. La cloche, pendant ce temps, sonnait le glas et le peuple curieux accompagnait le cortège. Après l'application de la torture comme après l'exécution du condamné, les sergents, le roi des ribauds, le

puttier, son aide et tous ceux qui avaient prêté leur concours à ces deux actes recevaient de 20 à 24 sols, pour aller boire ensemble. Dans certains cas, on leur donnait jusqu'à 52 sols, pour aller faire « *un mingier* » c'est-à-dire un repas en commun, au retour de la sinistre besogne, pratique qui ne fit que se généraliser dans les siècles suivants. Mais ces gratifications n'étaient pas accordées à titre de réjouissance comme, on pourrait le croire, c'était la coutume chez nos ancêtres de fournir le repas à ceux qui étaient retenus par de longues prestations.

C'était le puttier qui recevait le salaire le plus élevé ; pour une mise à la question suivie de l'exécution du prisonnier, dans un seul et même voyage, il touchait 4 livres 4 sols, y compris les frais de son valet et de son cheval. Pour lui prêter son concours, le roi des ribauds était ordinairement gratifié de 6 sols. L'indemnité du tourier ou gardien de la prison de Binche, Wibiart le Crespe et de celui de la prison de Waudrez le nommé Ghérart, se calculait en proportion de la durée d'incarcération des détenus. Normalement, le tarif s'élevait à 2 sols par jour et par prisonnier, mais il était moindre si ce dernier était au pain et à l'eau. Le séjour en ce lieu durait peu de temps, deux à trois jours, parfois cinq ou six, rarement plus, à moins d'un motif exceptionnel comme l'absence du prévôt pour plusieurs jours, ou la nécessité d'investigations plus laborieuses, mais d'ordinaire l'affaire marchait rondement.

Nous passerons maintenant en revue les diverses causes criminelles rapportées dans ces comptes et nous en retiendrons certains détails qui nous paraissent instructifs.

### 1. Les flétrissures ou marques au fer rouge

Dans ce châtiment, les joues, nos *machèles*, parfois le front, quelquefois les épaules étaient profondément marqués au fer rouge, en sorte que le condamné portait ostensiblement, et pour le reste de son existence, la marque de son infamie. Ce supplice s'infligeait au moyen d'une marque de fer appelée « *cleif* », pourvue d'un manche de bois et portant ordinairement les armes de la ville ou de la seigneurie ; celle dont il est question dans le cas qui suit avait coûté 18 deniers. C'était le bourreau qui l'appliquait ordinairement sur la place publique où le patient avait été placé sous « *le cep* », sorte de carcan où il était enchaîné. On l'administrait souvent pour faux témoignage, tel fut le cas de Caisin Sellevais. Son incarcération avait été de 8 jours en la prison des Estinnes, et de 12, dans celle de Waudrez, parce que le prévôt avait jugé bon de se rendre à Mons pour prendre conseil sur son cas.

Laurent de Namur et Colart de Boustames subirent un sort moins tragique. Alléchés par l'argent et par les promesses d'un certain Henri dou Tombois, ils avaient juré de faux serments dans une cause criminelle. Arrêtés au cours de la troisième semaine de juillet de l'an 1374, ils étaient entrés en aveu et le lendemain, ils avaient déjà été amenés sur la place du marché de Binche et placés sous le « *cep* » pour être flétris par le bourreau, lorsque, au moment de l'exé-

cution, l'abbé de St-Denis et quelques autres personnages ayant imploré en leur faveur, le prévôt réduisit leur peine en celle de bannissement.

## 2. Les pendus

Les six condamnations à la potence relevées dans ces comptes furent toutes prononcées pour plusieurs larcins commis. Le vol, on le sait, s'il avait une certaine importance, était regardé comme une faute grave, et la récidive bien davantage encore. Voler un cheval, par exemple, méritait certainement la mort. Ces condamnés étaient tous des hommes ; pour les mêmes délits, les femmes étaient enterrées vivantes.

1. Un petit valet de Binche appelé Gillet Garboret avait été pris par la police pour plusieurs larcins, qu'il avait commis. Maître Pierre Chuttet vint, le vendredi 23 septembre 1372, le mettre à la torture et, le lendemain, il le pendait. Avant de l'exécuter, on lui avait fait boire une pinte de vin. Il avait été emprisonné 6 jours seulement (°59).

2. Pour un motif identique, un pauvre lépreux des Estinnes, Louis le malade, avait été arrêté par Colart Ninin, mayeur de Bray, l'un des lieutenants du prévôt. Comme il était ladre, le dit Colart et le cleric du prévôt de Binche se rendirent à Mons le 25 janvier, pour prendre l'avis des conseillers du bailli. La veille, Louis le malade avait déjà été torturé par le puttier, ainsi que sa femme accusée de complicité. Les conseillers s'étant prononcés pour la condamnation par pendaison, dès leur retour, le 25 janvier, il fut pendu. Sa femme devait être enterrée vivante. Déjà le roi des ribauds avait creusé la fosse dans laquelle elle devait être enfouie lorsque, à la prière de plusieurs personnes au cœur sensible, le prévôt se ravisa et laissa aller la malheureuse veuve, non sans lui avoir fait couper le bout de l'oreille, autre signe d'infamie (°60).

3. Pieret Bougard, pour les mêmes raisons et pour avoir épié Jehan Hocecul pour lui prendre son argent, subit la question, le 2 avril 1375 ; le lendemain, son corps se balançait à la potence après deux jours seulement d'emprisonnement à Waudrez. Avant l'exécution, on lui avait fait boire une pinte de vin (°61).

4. Dans les mêmes conditions, Richardin, le porcher de Monseigneur Géry de Biaufort, fut mis à la torture par le roi des ribauds, dans la nuit du samedi après la Saint-Vincent de 1378. Le résultat de l'interrogatoire n'ayant pas été satisfaisant, sur avis des conseillers montois, Pierre Chuket lui imposa une seconde fois la question. Le lendemain, tandis qu'il était déjà attaché à la poutre du gibet pour être pendu, madame du Sauchoit obtint, par ses instances, une commutation de peine ; le prévôt le bannit de la prévôté après l'avoir fait essoriller. Il était demeuré 11 jours en la prison de Binche et 13 en la prison de Waudrez (°62).

5. Piéret le Bigrens, de Dinant, torturé par le puttier, le mardi de Pâques de l'an 1379, pour de semblables motifs, fut pendu au gibet jours ; le tourier Wibiert le Crespe ne reçut donc que 4 sous pour les frais de ce pensionnaire (°63).

6. Hanin dou Pont, de Frameries, interrogé par le bourreau dans le courant de la nuit de la Saint-André, était déjà, le lendemain, lié au gibet avec la corde au cou, après six jours d'emprisonnement lorsque, à la prière de certains seigneurs qui étaient là et considéré la jeunesse et la simplicité d'esprit du condamné, le prévôt le laissa aller après lui avoir fait couper une oreille (°64). Les pendaisons se faisaient au gibet de la ville. Pour chaque exécution, on constate qu'il est toujours question d'une échelle que l'on amène de la maison de ville, et que l'on rapporte après usage.

Que devenaient les corps des pendus après leur mort. Ils restaient attachés au gibet où ils se balançaient, devenant la proie des corbeaux et des oiseaux de proie. Les derniers restes tombaient dans une cavité aménagée au-dessous des bois de justice et blanchissaient jusqu'au moment où on jugeait bon de les enterrer. A Binche, de telles exécutions se faisaient au lieu dit « Mont de Justice ». On y avait précisément construit un nouveau gibet en l'an 1372, car celui d'avant « *y estoit tout keus et brisiés* ». Les poutres employées pour ce nouvel ouvrage avaient été amenées du bois-le-comte. Le charpentier Hannecart de Marfalise, de Binche, les avait dressées. Les diverses parties constituantes furent reliées au moyen de bandages de fer et de chaînes pour empêcher que le gibet en forme de trépied ne s'ouvrit, tandis qu'on le couvrait au-dessus et au-dessous de 6 bandes de tôle de plomb, pour éviter le pourrissement du bois par les eaux. Le tout avait été conçu et ordonné par maître Jehan dou Rice. La fosse en talus ménagée en dessous mesurait 18 pieds de côté au-dessus et 15 pieds de profondeur. Les murs qui en épousaient la forme, construits en pierre de Waudrez et formant aussi talus, avaient un pied et demi d'épaisseur et dépassaient de la hauteur d'un pied la surface du sol, le prix global de cette construction, non compris le bois, s'était élevé à la somme de 30 livres, 12 sols, 8 deniers tournois (°65).

### 3. Les exécutions par enfouissement

Les femmes convaincues de vols graves n'étaient pas pendues mais enfouies vivantes. Lorsqu'une malheureuse devait périr de cette façon, elle était conduite de nuit par les accompagnateurs d'usage vers un endroit convenu, aux champs ou au coin d'un bois. Là, le roi des ribauds avait préalablement creusé une fosse. Ligotée, elle était alors prestement précipitée dans le trou et recouverte de terre.

1. Au nombre de ces suppliciées figure une vieille femme de « *Colle-rech* », près d'Avesnes. Prise à Binche, pour divers larcins, le lundi avant le carême de 1373 et mise à la torture, maître Pierre Chuket l'enfouit la nuit suivante auprès d'une chénaie. C'est là que messire Jehan de Willebrouck reçut sa confession. Notons que c'est la première fois que nous voyons figurer un prêtre pour administrer la condamnée, ce qui ne veut pas dire que les autres n'aient pas reçu les secours de l'Eglise (°66).

2. Le lundi avant la Saint-Remy de l'an 1378, Jehan Chisaire, le lieutenant du prévôt absent momentanément de la ville, et le sergent Hanin

Baillet, aidés d'un valet, mirent eux-mêmes « à *gehine* » les nommées Villon Bonnechance et Maignon la vieille. Après la torture, Maignon dut s'aliter et même on lui donna 12 sols 6 deniers, pour l'aider à payer les soins qu'elle dut recevoir, car le bruit courait qu'elle avait été si malmenée que le fruit qu'elle portait était mort et péri en elle. Quant à Villon, elle subit une seconde fois la torture, le jour de la Saint-André. Elle avait, paraît-il, volé le drap de deux coupons d'étoffe à la maison Jehan Carpin et elle avait accusé Maignon la vieille. Le lendemain, le puttier creusa une fosse et amena Villon dans les champs pour l'enfouir mais, à la prière de plusieurs personnes, le prévôt se contenta de lui faire couper l'oreille et de la bannir. Quant à Maignon, il n'en est plus question ; mais ce qui est certain c'est que les trois brutaux personnages qui l'avaient si malmenée, ayant été arrêtés à Binche, par deux sergents envoyés par le bailli de Hainaut, furent jetés en prison. Ce triste fait occasionna des palabres sans fin dans lesquelles intervinrent le bailli de Hainaut, le prévôt de Binche, le duc Wenceslas de Luxembourg et le comte de Hainaut (\*67).

#### 4. Les exécutions par le feu

1. Maignon le Quentinne, jeune femme de Grand-Reng, avait été inculpée de tentative d'homicide sur les personnes de son frère et de sa belle-mère, qui, tous deux, s'étaient trouvés en péril de mort. L'exécuteur des hautes œuvres vint la torturer le 13 janvier 1373, nouveau style. Elle désigna comme coupable un certain Jehan Cappiau ; mais son innocence fut reconnue et, pour finir, elle le disculpa. Le prévôt la condamna au bûcher. Le lendemain, elle était « *justiciée et arse* » (\*68).

2. Le second cas fut plus compliqué, car en ce moment le prévôt était absent de Binche. On était en avril 1374, Maroye le Boskerte et sa fille se trouvaient toutes deux incarcérées dans la prison de Waudrez. Elles avaient tenté d'empoisonner le mari de la fille en mélangeant du vif-argent avec ses pois. De plus, la mère était accusée d'avoir bouté le feu à une maison à « *Eslers* ». Pour bien mener une si grave affaire, Rufflart, le lieutenant du prévôt, alla prendre avis à Mons et une enquête s'inscrivit tant à Merbes qu'à Eslers. Le samedi après la fête du Saint Sacrement, Pierre Chuket vint leur appliquer la torture. Maroye le Boskerte nia au milieu des tourments ce qu'elle avait reconnu auparavant et elle se déclara enceinte ; la fille, au contraire, avoua pleinement son fait. Comme la mère variait dans ses dépositions, de nouveau on la mit « à *gehine* », le vendredi suivant. Sans doute avoua-t-elle, car le lendemain, elle était brûlée vive tandis que sa fille s'en tirait avec une oreille coupée. Exceptionnellement, leur séjour à la prison de Waudrez s'était prolongé durant 10 semaines (\*69). L'endroit où le bûcher était dressé n'est pas indiqué ; c'était peut-être sur la place du marché. Pour cette exécution, on achetait un pieu de bois ou « *estaque* » que l'on plantait solidement dans le sol, et deux chaînes de fer attachées ensemble servant à fixer la patiente au poteau ; on se procurait aussi 25 « *faisseaux* » de tilleul et douze

fagots du même bois, dont on formait un cube autour de l'estaque. Il semble bien que la condamnée ne montait pas mais entraît dans le bûcher par un étroit espace laissé entre les bois empilés, de telle façon que ses pieds reposaient à même le sol, ou qu'elle était assez peu surélevée, tandis que la partie supérieure de son corps était seule visible. On ne voit pas qu'il soit question pour le bourreau de l'étrangler avant de mettre le feu, pratique qui sera fréquente dans la suite. On ne dit pas non plus ce que l'on faisait du corps à moitié carbonisé de la victime ; on peut croire qu'on l'enterrait à côté du lieu de supplice comme on le fit communément dans les siècles postérieurs. Nous donnons ici quelques détails précis tels qu'ils figurent dans le compte pour cette dernière exécution : « Pour les frais et despens de Rufflart, lieutenant le prouvoist, et sen cheval, fais à Mons ou mois d'avril dessus dit qu'il y alla pour consillier de Maroye le Boskerte et de se fille qui em prison estoient à Waudret, lesquelles avoient vollut faire mourir le baron (mari) le ditte fille en donnant vif argent à mignier (manger) avec ses pois, 13 sols. Pour les frais dou dit lieutenant, le clerc le prouvoist et leur kevauls fait à Mons, lenuyt dou Sacrement l'an 1373 qu'il allèrent parler à Jehan le Douch, dou fait des devant dittes. Et, avoekque, li ditte mère cougnissoit avoir bouteit le feu à une maison à Escleirs. Et li prouvos, qui adont estoient avoec Gilles devant Guillesten, avoit escript à sen dit lieutenant que, par le conseil dou dit Jehan, il en fesist, deppendirent 28 sols.

Pour les frais Marchiaux, siergant de Lestines, et un clerc de Binch fait à Escleirs et à Merbes dou commandement le prouvoist qu'il y allèrent pour faire infourmation dou jamme et renommée le ditte Maroye et par espetiaul dou feu qu'elle avoit bouteit à Escleirs dont elle fu trouvée coupaupe et que, pour ce fait, s'estoit partie dou lieu, deppendirent 22 s.

A maistre Piere Chuket pour venir à Binch, le samedi après le Sacrement, qu'il y mist à question le ditte Maroye le Boskerte liquelle noya (nia) et descogneut (méconnut) ce que par avant avoit cogneut et avoecq ce se disoit enchainte. Et se dite fille cogneut adies (à ce moment) sen fait plainement. Nientmains (néanmoins) pou cou que le ditte femme varioit, li dis lieutenant renvoya le dit puttier. Se li fu payet se journée et pour ses frais 24 sols.

Pour les frais Allemant et sen kevaul, fais à Mons, le joedi après le Sacrement l'an 1373, qu'il alla pour lendemain faire ledit puttier venir à Binch, 5 sols.

Au dit puttier pour venir à Binch le vendredi à giste, et celui nuyt fist li prouvos questionner de rekief (derechef) le ditte Maroye le Boskerte liquelle cogneut sen fait tant que, lendemain, elle fu arse et se fille eut loreille copée ; donnoit ou dit puttier pour sen sollaire des dittes gebines et dou faire les dittes justices parmy les frais de luy de sen varlet et de sen kevaul, le dit venredy et samedy 8 sols 12 deniers.

Pour une paire de wans pour le dit puttier, pour une corde grosse et délie et pour le kaisne accatée dont elle fu loyée à l'estake ; pour

25 fais de tilluel pris à Mabiou Pisserville pour ychiaus faire mener à le justice et pour le cloke sonner 30 sols.

Donneit au roy des ribauls pour çou qu'il aida le dit puttier tant au faire les dites gebines comme les justices, 10 sols.

Donneit as compaignons siergans pour aller mignier ensanle au reve-nue des dittes justices 52 sols.

A Gérard, le tourrier de Waudreit, pour les frais et despens de le ditte Maroye et de se fille, fais en le prison à Waudreit, par le tierme de 10 sepmaines qu'elles y furent avant qu'on les justichast ; et li cause pour coy on les warda si longbement fu pour le prouvoist qui n'estoit point à Binch mais estoit dalleis Monsigneur qui, adont, se tenoit mal contemps de le ville de Nivelles et de pluseurs autres bonnes villes dou pays de Braibant. Et ossi tantost que li provost se fu de la partis, il s'en ralla avoecq Gilles, le bastart monsigneur, devant Guillesten à 4 s. le jour pour les 2, monte 13 livres (°70).

### 5. Les exécutions par le supplice de la roue

Dans les deux cas que nous rapportons ici les condamnés avaient commis plusieurs meurtres. Le supplice consistait en ce que le bourreau, armé d'une verge de fer ou d'un pieu brisait les os des membres du patient étendu sur une roue et l'exposait ensuite en cet état, les membres ballants, le long d'un chemin ou au carrefour de plusieurs routes sur cette roue placée sur une « estaque ».

1. Tel fut le sort de Hannekin de Gembloux qui avait commis plusieurs meurtres. Torturé par le bourreau, le second jour d'avril 1375, il fut déjà roué le lendemain. Avant le supplice, on lui fit boire une pinte de vin. Son séjour en prison n'avait duré que trois jours à Waudrez et un jour à Binche. La roue et les « estagues » achetées à un certain Gilliard Carlet coûtèrent 12 sols (°71).

2. Ce fut aussi le supplice probable de Colliaul, fils d'Henrart Gillebaut de Binche. Il avait commis plusieurs assassinats pour lesquels le bailli de l'Abbé de Lobbes l'avait fait arrêter. Après entente préalable, le prévôt de Binche, son lieutenant, plusieurs sergents et compaignons se rendirent à Gougnyes le vendredi et le samedi après la fête du Saint Sacrement en 1375, pour le jugement et l'exécution de l'inculpé. Les frais s'élevèrent à 102 sols (°72).

### 6. Les décapitations

On en compte huit dont sept furent prononcées pour meurtre ou complicité de meurtre et une pour larcins.

1. Le vendredi 15 avril 1373, Gilles Dieux eut la tête tranchée, par maître Pierre Chuket, pour avoir aidé à tuer Jehan Carlet à Binche. Le bourreau toucha 76 sols pour son salaire ; le tourrier Wibier le Crespe, 12 sous pour avoir hébergé, en prison, le condamné durant 4 jours ; et les sergents et compaignons reçurent 24 sols pour aller boire au retour de l'exécution (°73).

2. Le vendredi après l'Épiphanie de 1376, nouveau style (11 janvier), c'était au tour de Sellevais le Grant de Donstiennes, condamné pour

homicide. Le puttier lui trancha la tête auprès de la fosse que le roi des ribauds avait creusée pour lui, dans les champs. Il but un lot de vin le jour de son exécution. Il était demeuré treize jours en prison à Waudrez, à 2 sols par jour. Les compagnons sergents reçurent 25 sols pour aller boire quand tout fut terminé (°74).

3. Le lundi 14 mars 1379 n. s., Pierre Chuket vint encore à Binche et il y séjourna jusqu'au jeudi suivant. Il fit subir la torture à Jehan Dardre et à Jaukemin de Gillage pour plusieurs larcins. Il se contenta de couper l'oreille au premier, mais il décapita le second pendant la nuit, pour l'honneur de ses amis ; on avait creusé sa fosse, dans une chênaie, près du lieu de son exécution ; un prêtre vint le confesser, la nuit, en cet endroit. Son cas devait être plus grave que celui de son compagnon d'infortune ; on avait, en effet, fait information sur son compte aux Estinnes et à Bonne-Espérance où il avait habité ; il avait été mis deux fois à la question ; son séjour en prison avait duré 14 jours (°75).

4. Le 8 mai de la même année, le bourreau vint questionner puis décapiter Olivier de Saint-Omer qui avait tué Jehan Croustiaul ; on creusa sa fosse dans les champs à côté de la place même où il subit son châtement, il fut 12 jours en prison (°76).

5. Une quadruple décapitation eut lieu en août 1379. Elle fit grand bruit, car elle provoqua la suspension du culte dans la ville de Binche et donna lieu à de pénibles tractations entre les autorités de la ville, l'évêque de Cambrai, le bailli de Hainaut, la duchesse Jeanne de Brabant et de Luxembourg et le comte Aubert lui-même.

Le 19 juillet 1379, Bauduin dou Postil avait été assassiné par les frères Smorial et Hanin Wilmet et par Thierry et Mathuet Tommal. Les quatre meurtriers s'étaient réfugiés dans l'église Notre-Dame à Binche comme en un lieu d'immunité. Le bruit courait que le crime avait été commis à l'instigation de Jehan Chisaire et de ses frères Jaukemart et Wibiart pour une somme d'argent. Le prévôt interpella ces derniers et les fit emprisonner au château comtal de la Salle, à Binche. De plus, malgré le droit d'asile, il ordonna d'enlever de l'église les quatre réfugiés, de les incarcérer à la prison de Binche et de les faire garder par huit arbalétriers parce que les prisonniers étaient proches parents du gardien de la prison, Wibiart le Crespe.

Après cette capture, le prévôt Ghérart Dobies, les compagnons sergents, le seigneur Daisne, le seigneur d'Espinoy, monseigneur Ghérart de Biaufort, Pierre Daisne, et plusieurs autres se réunirent le soir et soupèrent ensemble afin de parler des événements en cours. Étant tombés d'accord, ils envoyèrent, en cette même nuit et à cheval, le sergent Hanin le Fèvre et le clerc du prévôt Colin dou Bos, vers le Quesnoy, pour demander conseil au bailli de Hainaut, pour savoir s'il lui plaisait qu'on justiciât les quatre assassins. Mais le bailli étant parti pour Paris, ils se tournèrent vers monseigneur le duc Aubert, comte de Hainaut, qui voulut et commanda que les meurtriers fussent justiciés. Ils se mirent aussitôt en route, passèrent par Mons où ils prirent l'avis de plusieurs hommes sages et en particulier de Jehan le Douch qui, tous, leur conseillèrent de faire justice et ils rentrèrent à

Binche dans la journée du mercredi 20 juillet. Les décisions furent vite prises, car, dans la soirée, Pierre Chuket était déjà arrivé avec son aide. Pendant la nuit, il mit à la question deux des inculpés pour savoir qui les avait poussés au crime. Ils accusèrent les frères Jehan et Wibiert Chisaire. Le lendemain, jeudi 21 juillet, il tranchait la tête à trois des criminels, épargnant momentanément le quatrième à la prière de plusieurs seigneurs et bonnes gens. Douze compagnons arbalétriers, armés par ordre du prévôt, assistèrent au cortège et aidèrent à conduire dans les champs les dits justiciés et à contenir la foule pour qu'elle pût mieux voir l'exécution. Les trois décapités furent alors déposés dans une fosse commune, creusée par le roi des ribauds, qui reçut pour tous les services qu'il rendit 100 sols 6 deniers, tandis que le bourreau touchait un salaire de 8 livres, 6 sols, 6 deniers. Le lundi 25 juillet, Pierre Chuket revenait de nouveau à Binche, et décapitait cette fois le quatrième criminel. Les trois premiers condamnés n'avaient séjourné en prison que durant trois jours tandis que le quatrième y était demeuré sept jours. Avant de les mettre à mort, on leur avait fait boire du vin. Au retour des exécutions, on alla comme de coutume se restaurer du moins en boissons. Figurent aussi au tableau d'autres menus frais pour gants, cordes, chandelles, feu, etc

Mais la violation du droit d'asile avait causé la profanation de l'église et du cimetière. Désormais l'exercice du culte était suspendu, l'interdit jeté sur la ville et, de plus, le prévôt et ses complices étaient excommuniés et condamnés aux frais. Il ne nous appartient pas de retracer toutes les péripéties de la réconciliation de l'église. Qu'il nous suffise de savoir que l'évêque de Cambrai Jehan T'Serclaes imposa des conditions draconiennes. Le prévôt devait payer pour le pacte de réconciliation 16 vieilles mailles d'or valent 23 livres 17 sols, 6 deniers ; il devait en outre faire mettre les dits justiciers en terre sainte, apporter à l'église quatre « *luisiauls* » ou cercueils couverts de quatre draps blancs ornés de croix noires, fournir à l'église douze torches de cire de six livres chacune, d'un calice d'argent pesant trois marcs. A ces conditions, l'Abbé de Bonne-Espérance, aidé du doyen de chrétienté et de Colart Fortis, le promoteur de Cambrai, qui avait apporté l'eau grégorienne, réconcilia l'église, le mercredi 24 août, en la fête de saint Barthélemy. Le prévôt reçut ses lettres d'absolution du cardinal de Poitiers.

Mais ce n'est pas tout car l'évêque n'avait pas encore autorisé le chant à l'église. Il leva momentanément l'interdiction. Cette autorisation fut renouvelée à plusieurs reprises et cela en attendant que l'official eût fixé l'amende qui serait infligée au prévôt. Après plusieurs démarches, cependant, il rendit l'édifice définitivement à l'exercice du culte dans le courant de la première semaine de septembre 1380.

Quant aux frères Chisaire, les instigateurs du crime, qui étaient toujours en prison à la Salle, on les remit en liberté, faute de preuves mais moyennant une somme d'argent. Les frais occasionnés par cette affaire si compliquée ne s'élevèrent pas à moins de 178 livres 16 sols 8 deniers (\*77).

La sévérité de la justice de ces temps révolus s'explique sans doute par la rudesse des mœurs de cette lointaine époque qui ne tenait que peu de compte des circonstances atténuantes provenant de la misère, de l'atavisme, de l'éducation et d'autres causes auxquelles on accorde une si large part de nos jours. Il faut aussi noter que la faible densité de la population, l'isolement des maisons, l'obscurité complète dans laquelle le village était plongé durant la nuit, la difficulté pour la police d'atteindre les coupables auxquels l'épaisseur des bois était propice, leur permettant de se mettre facilement hors de la portée des recherches et de passer dans un autre comté, tout cela rendait nécessaire, ou du moins explique, une si dure répression. Car les cœurs des gens du Moyen Age étaient loin d'être insensibles à la charité et à la beauté sous toutes ses formes. N'est-ce pas à ces temps lointains qu'il faut attribuer la plupart des fondations pieuses et charitables dont les biens-fonds constituent encore aujourd'hui une notable partie de l'avoir des sociétés d'assistance publique, ainsi que les merveilles de l'architecture et des arts qui sont notre patrimoine artistique le plus précieux ? Mais autres temps, autres mœurs !

Edmond ROLAND

*Chaplain de Sainte-Julien, à Boussoit.*

**Notes rédigées par S. Glotz.**

(°1) Archives générales du Royaume : Chambre des comptes, registres n°15030 et 15031.

(°2) Condamnations pour rixes.

(°3) De bâtons interdits et d'armes aiguisées.

(°4) Comme, par exemple, pour avoir joué aux dés, avoir contredit les jurés, avoir contrevenu aux règles morales habituelles en matière d'hébergement, pour grossièretés et injures, pour avoir failli aux règlements corporatifs de la draperie, de la fabrication et la vente de la cervoise, du tannage des cuirs et autres métiers, manquements signalés par les contrôleurs commis à cet effet par les dites corporations. Ces *rewardeurs*, autrement dit, en français, ces regardeurs, inspectaient le travail des artisans, examinaient la qualité de l'ouvrage, contrôlaient si les règles établies de fabrication avaient été respectées. Ils bénéficiaient, en guise de rétribution, d'une partie des amendes.

(°5) Pour récupérer les sommes dues.

(°6) Compte 15031, folio 68.

(°7) Compte 15031.

(°8) Blessure.

- (°9) Rixe avec Sandra dou four.
- (°10) Pour rixe avec une femme amie, gentille et à cause d'un bâton
- (°11) A cause de son couteau avec lequel il fut arrêté.
- (°12) Fille.
- (°13) Aloyau d'Estinnes a osé porter la main sur son curé, et le fait a eu lieu la nuit.
- (°14) Pour une blessure qu'il a occasionnée à mademoiselle (= femme mariée)...
- (°15) A Simon le Tiesson on reproche un fait de mœurs : on l'a trouvé de nuit couchant avec une fille, malgré les règlements.
- (°16) Amende perçue, sans doute, pour avoir hébergé quelqu'un. Le nom même de la coupable, Jeanne la débauchée, la galante, la joyeuse, permet beaucoup de suppositions.
- (°17) A cause d'un grand panier d'osier à deux anses, rempli de harengs saurs, qu'il exposa en vue de la mise en vente, sans les montrer auparavant aux contrôleurs du métier. Comme la loi comtale a été transgressée, on lui confisque la manne de saurets et on la revend au coupable.
- (°18) Pour avoir, par deux fois, soutenu une affirmation contre les jurés.
- (°19) Amende infligée à des merciers pour des poids qui n'ont pas été trouvés conformes à la mesure locale.
- (°20) Les maîtres du métier des coutelliers d'Estinnes ont perçu, de fin août 1372 à la fin août 1373, des amendes de la part des artisans qui avaient transgressé le règlement de la corporation. Ces amendes décidées par les maîtres eux-mêmes, et non par les agents du comte, se partagent en deux parties égales. Une moitié revient au métier et l'autre au comte.
- (°21) Jehan Castiaux et les *rewards* ou inspecteurs du métier se sont trompés sur la qualité d'un drap tissé à Binche. Ils lui ont mis une marque attestant de sa qualité, c'est-à-dire, sans doute une boule de plomb empreinte avec le sceau du métier. Depuis, on a su que le drap était trop médiocre pour être admis par les contrôleurs comme bon à être vendu. Jehan Castiaux prit l'initiative de le desceller sans demander aux *rewards* de venir desceller eux-mêmes. On lui reproche cette initiative et on lui inflige, pour cela, une amende.
- (°22) Pour établir et acquitter la taxe d'afforage, avant la mise en perce des tonneaux, il fallait ouvrir le cellier ou la cave, aux investigations des jurés. Ce que refuse Colart Darras qui a tardé à obéir, « aussitôt que les jurés le lui ont dit ».
- (°23) Pour un chargement effectué contre les règlements en vigueur, qu'ont surpris les sergents, c'est-à-dire les agents chargés de veiller au respect de la propriété comtale et des privilèges du seigneur.
- (°24) La servante.
- (°25) Monseigneur Jean de Beaufort ne daigne pas payer son personnel, ses valets et ses servantes. La somme due est rondelette, 250 francs français.
- (°26) Les chanoines de l'abbaye de Lobbes.

(°27) La loi est rigoureuse quand il s'agit de punir les refus d'obéir aux agents de l'autorité comtale et quand il y a violence. Colart Doreis, de Morlanwelz a osé porter la main sur le mayeur de la ville - comprenez le village de Morlanwelz - alors que ce fonctionnaire exerçait sa tâche, *son office faisant*. Pour cette violence et cette colère, cette *yre*, attestées par le serment du mayeur, la punition de cette forfaiture, de ce mépris de l'autorité et de ce manquement grave à l'obéissance due, est d'avoir le poing coupé. Mais le coupable réussit à s'accorder avec le prévôt contre paiement d'une très forte amende de 40 francs français, qui, en monnaie de compte, valent 74 livres tournois. Ch. Comptes, 15030, folio 11.

(°28) Le même mayeur, usant de son autorité mayorale, a éludé plusieurs redevances qui frappaient le déplacement des marchandises, les « tonlieux ». D'où ce pèlerinage judiciaire et ce renvoi de ses fonctions.

(°29) Lione Fauviaul était le prévôt précédent.

(°30) Les deux frères arrêtés pour violence contre les sergents sont condamnés à avoir le poing coupé. Au moment même où la sentence va être exécutée, *as camps*, en campagne, ils sont réclamés par le doyen de l'église Notre-Dame comme relevant de l'autorité de l'Eglise, en tant que clercs. Bien que relevant de la juridiction ecclésiastique, ils consentent à payer un dédommagement qui, dans le texte, n'est pas autrement explicité, « une certaine somme d'or », et deux pèlerinages judiciaires à St-Gilles de Provence. Ch. Comptes, 15030, fol. 11.

(°31) Un charretier binchois est accusé par un sergent de Battignies d'avoir laissé vagabonder ses cochons qui ont provoqué des dommages aux champs d'autrui. Alors que le sergent se préparait à emmener les animaux afin de les enclorre dans un lieu fermé, *em prison*, et d'attendre la décision des autorités, le charretier, « *Keruyer* » (voir notre patois *Kérette, kertie*), a repris de force ses porcs, « *il avoit rescous à force ses pourchiaulx* ». Cette rébellion contre l'autorité lui vaut de rester en prison « *grand pièce* », c'est-à-dire une grande pièce de temps ou longtemps. Il se met d'accord avec le prévôt pour 6 francs de Hainaut, lesquels valent 6 livres 9 sous, ce qui représente plusieurs pèlerinages judiciaires. Ch. Comptes, 15030, folio 13.

(°32) Jean Espillet a été condamné par les jurés de Binche pour fraude sur ses poids « dont il pesait ses marchandises ». Il a critiqué le jugement des jurés, « *pour parolles avoir dites rewardans* (regardant, concernant) *les jurés...* ». Ceux-ci se sont plaints au prévôt, qui représente le seigneur, c'est-à-dire le comte. Le prévôt a « *calengiés* », interpellé, arrêté, cité en justice le coupable qui fut emprisonné. Le prévôt prit conseil sans doute des jurés et il condamna notre homme à deux pèlerinages judiciaires. Pour la critique émise à l'égard des jurés, il devait se rendre à Saint-Gilles en Provence ; et pour le prévôt, à Rocamadour, dans ce célèbre lieu de pèlerinage d'Auvergne. Le second pèlerinage fut commué en une taxe de 8 francs français qui valent 10 livres. Nous ignorons ce qu'il en fut du premier car la taxe à percevoir devait éventuellement revenir aux jurés eux-mêmes. Et nous ne possédons pas pour cette époque les comptes du massard binchois. Ch. Comptes, 15031, folio 21.

(°33) Pour les propos injurieux et grossiers tenus au viconte de Marche-lez-Ecaussinnes, les deux fils Gaudier durent se rendre en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle... Ch. Comptes, 15031, folio 31v.

(°34) « Villenet », c'est-à-dire injuriée. Ch. Comptes 15031.

(°35) Gillebaus voulut enlever, « tollir », les clés des portes, au gardien de celles-ci, pour sortir de la ville durant la nuit, « pour issir hors ». Le prévôt d'alors, « adont prouvoist », le condamna à deux pèlerinages judiciaires, qui furent rachetés, après que le coupable se fut absenté longtemps de Binche, 8 francs français. Ch. Comptes 15031, folio 20.

(°36) Hanin de Grand-Reng a « busqué », frappé à une maison durant la nuit et il y a eu, en outre, bris de clôture... Ch. Comptes 15030, folio 14v.

(°37) Un locataire a, contre le gré du propriétaire, supprimé un des murs d'une grange où était son foin, « fuerre ». Ch. Comptes 15031, folio 21.

(°38) Ch. Comptes 15031, folio 21.

(°39) Cet « assaut de maison » est plus grave que le précédent car il s'est effectué avec d'autres, c'est-à-dire en groupe, contre la maison d'un représentant local du comte. Le taux de l'amende est double. Ch. Comptes, 15030, folio 14.

(°40) Tandis que les simples rixes sont du ressort des échevins d'Estinnes, les batailles nocturnes, considérées comme plus graves, relèvent du prévôt. L'amende est de 100 sous ou 5 livres tournois. Ch. Comptes 15030, folio 14v.

(°41) Le frère d'Adrien Pinchon a frappé, « féry », quelqu'un que le sergent de la « ville » de Grand-Reng avait confié à un « vallet » pour le mener en prison. Après être resté en prison longtemps à Grand-Reng et à Binche, au pain et à l'eau, il y eut une transaction. Le prévôt considéra sa pauvreté et sa jeunesse et lui infligea une amende de 100 sous soit 5 livres tournois. Ch. Comptes, 15031, folio 23.

(°42) Le mari de Catherine Jacotte est coupable d'avoir mélangé des cervoises de deux qualités différentes, de l'épaisse avec de la claire, de manière à vendre le mélange à plus haut prix « fuer » que les contrôleurs ne le lui avaient fixé. A cela s'ajoute une fraude supplémentaire. Il avait pris soin de faire fixer le prix de vente d'un tonneau de cervoise avant sa mise en perce, comme il lui incombait. Mais, aux clients, il veillait à en donner d'un autre tonneau rempli de cervoise moins bonne. C. Comptes, 15031, folio 20v.

(°43) Un tanneur a passé convention, « a marcandeit », avec le comte de Hainaut pour tanner des cuirs appartenant à ce dernier. Il fournira l'écorce destiné au travail. La besogne fut mal exécutée, ce que le contrôle des inspecteurs du métier détermina. Le coupable fut jeté en prison et condamné au bannissement hors de la prévôté. Cette dernière peine fut commuée en une forte amende. C. Comptes, 15031, fol. 21v.

(°44) C'est un épisode de farce ou de comédie que l'on nous conte ici. Il y a à Maurage une église dans laquelle il n'y a pas longtemps encore était institué un pèlerinage à Saint-Jean, le baptiste. Le saint était notamment invoqué pour les enfants malades nerveux et craintifs. De quelqu'un qui a peur, on continue toujours à dire, en 1799, qu'il

faut qu'il aille « à *sin djan* ». Pour rendre au saint le culte dû, lors des processions et du pèlerinage annuel, on avait créé une confrérie dont les membres portaient un même costume, fait de drap, rayé et vermeil. Aux environs de la fête annuelle, sans doute avant le 24 juin 1373, les représentants de la confrérie se rendent à Binche, chez le drapier. Ils passent un accord et réservent le drap nécessaire à l'ensemble des confrères. Ils ont choisi du beau drap rayé destiné à être placé contre le vermeil, « *pour partir encontre* ». Les premiers confrères qui sont venus dans la boutique de Jean de Namur ont fait couper le drap qui leur était nécessaire pour se vêtir personnellement. Ils ont demandé au drapier de réserver, « *wardast* », aux confrères les pièces choisies et « qu'il n'en vendît à d'autres personnes ». « Ainsi les confrères en auraient ce dont ils auraient besoin ». Le drapier et les confrères passent donc cette convention, « *leur eut en convent* ». Mais Jean de Namur ne résista pas à la tentation de tromper la clientèle. Lorsque vinrent les autres confrères, il leur vendit un drap vermeil d'une qualité inférieure et dont le prix était moindre de 4 sous l'aune. La faute est assez grave pour que le prévôt requière l'avis du bailli de Hainaut. La somme perçue pour cette condamnation est partagée entre le bailli (pour lui, personnellement) et le prévôt (qui, lui, n'étant qu'un simple agent du comte, doit lui rendre cette moitié). La condamnation est lourde. Ch. Comptes, 15030, fol. 12v.

(<sup>45</sup>) Sans doute, lors d'un contrôle habituel des poids et mesures, on a trouvé chez un artisan de Grand-Reng, quelques poids dont les uns étaient marqués de l'empreinte légale de reconnaissance et les autres étaient sans marque, « *sans ensaingne* ». Le prévôt les a fait enlever. Il fait citer en justice, « *callengier* » (en patois *calindji*) le dit Willaume. Ch. Comptes, 25030, fol. 12.

(<sup>46</sup>) Jean Cuillebolt a déplacé une borne limitant sa propriété, sur celle de son voisin afin d'agrandir sa terre, son « *iretage* » ou héritage. On ne peut considérer cette faute comme légère, étant donné qu'on ne pouvait considérer, « *avérir* », avec indulgence, cette action. Ch. Comptes, 15030, fol. 13v.

(<sup>47</sup>) Le droit seigneurial accordait au seigneur, ici le comte, la propriété de tout bien sans propriétaire. Nos deux Estinnois ont donc commis une faute grave en recélant et en cachant, pendant trois jours et plus, une vache « étrangère », égarée dans les rues du village. Dès que les langues se sont déliées, ils ont craint que cela ne soit rapporté aux agents du comte, c'est-à-dire au mayeur, aux échevins, aux sergents. Ils ont pris peur, ont renvoyé la bête dans la campagne et ont quitté le pays. Par après, ils ont fait accord avec le prévôt et ont payé une transaction de 43 livres. Ch. Comptes, 15030, fol. 13v.

(<sup>48</sup>) Il s'agit de protéger les propriétés comtales contre la cueillette des cerises que se permettaient, dans les bois du comte, les gens de la principauté de Liège, toute proche, et contre les déprédations commises méchamment. Ch. Comptes, 15031, fol. 32v.

(<sup>49</sup>) Non seulement les Thudiniens cueillaient des cerises mais encore ils avaient l'habitude de couper le bois qui leur était nécessaire pour se chauffer. Ch. Comptes, 15031, fol. 38v.

(°50) Il y avait, dans les bois du comte, un droit d'usage dont bénéficiaient les gens de la prévôté. Ceux-ci pouvaient y venir prendre le bois nécessaire au ménage, mais sous certaines limites. Il est probable que les dix « *faisseaux* » ou fagots, avoués par Jean Godefroy étaient la limite à ne pas dépasser. Ch. Comptes, 15031, fol. 11.

(°51) Quelle est cette maladie, dont notre Bellotte tombait, « *kéoit* », parfois une trentaine de fois par jour ? Ch. Comptes, 15030, fol. 13.

(°52) Un jeune homme, le bâtard de Messire Nicolle du Bois, a commis des actes contraires aux bonnes mœurs, « *toukant castoy de corps* », concernant la chasteté du corps. On l'a mis en prison, dans une tour des remparts de la ville, puis on l'a placé dans une cage, une « *gayolle* », une « *gouille* ». On l'a finalement banni de la prévôté. Ch. Comptes, 15030.

(°53) Le nommé Bosdehaine est mis, pour les mêmes raisons, 47 jours, au pain et à l'eau, dans un cul de basse fosse, qui n'était sans doute que le niveau inférieur d'une tour de l'enceinte, sans ouverture. Ch. Comptes, 15030, fol. 38.

(°54) Philippe de Hoves, d'Estinnes, a été inculpé de la mort de Jean Gossuin. Ch. Comptes, 15031, fol. 21v.

(°55) Ch. Comptes, 15031, fol. 23.

(°56) Ch. Comptes, 15030.

(°57) On trouve un porc mort. Les « *rewards* » de la boucherie le considèrent comme impropre à la consommation. On le fait transporter sur les trieux de Saint-Berger, à l'est de la ville, sur des terrains réservés à l'usage de la communauté binchoise. Le roi des ribauds de Binche l'y brûle, « *pour ardoir* » et cette crémation nécessite des « *velourdes* », des fagots. Ch. Comptes, 15030.

(°58) « *A maître Pierre Chukot, le puttier de Mons, pour venir à Binch le vendredi devant le jour dou Noel l'an devant dit (1374) et y mist à gebinne Caisin Sollevais qui, em prison, estoit à Waudreit et lendemain fu li dis Caistrin flastris es 2 maisselles (joutes) pour cause d'un faulx serment que fait avoit à Cambray à la requeste de messire Jakième Destruen et de Lowiset, sen fiuls, à l'encontre de Marie qui fu fille Olivier le mesureur. Payet au dit puttier pour sen sollaire des dites gebines et justices faire et pour les frais de lui, de son vallet et de son kevaul, 110 sols t. Pour corde grosse et délie, qu'on eut au faire le ditte gebine et justice, 3 sols. Pour une paire de wans pour le dit puttier 18 d., pour le cloke sonner 4 s. et pour une cleif faire et emmanchier 18 d. Donneit au roi des ribauds pour ses paines de cou qu'il aida à le ditte gebine et justice faire, 22 s. Donneit as compaignons siergans pour aller boire quant il revinrent de le ditte justice, 22 s. A Colin de Saint-Gillain, siergant de Lestinnes, pour les frais dou dit Caisin fais à Lestinnes par 8 jours quil y fu avant con l'amenast em prison à Binch, payet à lui 16 s. A Gérard, le tourrier de Waudreit, pour les frais dou dit Caisin fais par 11 jours, qu'il fu encores em prison à Waudreit avant con le justichiat ; et demora si lonc terme em prison pour cou qu'il varioit. Si en besigna (on éprouva le besoin) sour ce à consillier (aller prendre conseil à Mons) et pour candeles que on eut à le ditte gebine faire, payet à lui 26 sols ». Ch. Comptes, 15031, fol. 46v.*

- (°59) Ch. Comptes, 15030, fol. 44v.
- (°61) Ch. Comptes, 15031, fol. 76v.
- (°62) Ch. Comptes, 15031, fol. 77v.
- (°63) Ch. Comptes, 15031, fol. 78v.
- (°64) Ch. Comptes, 15031.
- (°65) Ch. Comptes, 15030, fol. 47v et 48.
- (°66) Ch. Comptes, 15030, fol. 45v.
- (°67) Ch. Comptes, 15031, fol. 78.
- (°68) Ch. Comptes, 15030, fol. 44v et 45.
- (°69) Ch. Comptes, 15030, fol. 46r et v.
- (°70) Ch. Comptes, 15030, fol. 46r et v.
- (°71) Ch. Comptes, 15031, fol. 76v.
- (°72) Ch. Comptes, 15031, fol. 77.
- (°73) Ch. Comptes, 15031, fol. 46.
- (°74) Ch. Comptes, 15031, fol. 77.
- (°75) Ch. Comptes, 15031, fol. 78v.
- (°76) Ch. Comptes, 15031, fol. 78v.
- (°77) Ch. Comptes, 15031, fol. 79 à 82.

## A propos du Général Bousart

Monsieur le Chanoine Albert MILET a donné, le 22 décembre 1978 à notre tribune, une conférence fort intéressante sur « *L'esprit public à Binche durant la seconde occupation française (1794-1814)* ». En se fondant sur des recherches personnelles qui l'ont mené à fouiller les archives non seulement en Belgique (Archives communales de Binche, Archives de l'Etat à Mons, Archives Générales du Royaume à Bruxelles) mais aussi à l'étranger (La Haye, Lille, Paris), le conférencier a souligné la différence entre les deux occupations françaises qu'a connues la Belgique. La première, fort courte, peut être présentée, de manière succincte, comme une période où dominait l'esprit de propagande révolutionnaire, animée par les idéaux de liberté, fraternité et égalité. Elle semble avoir été plutôt ressentie par nos populations comme une sorte de délivrance contre les Autrichiens qui symbolisaient l'Ancien Régime. La seconde dura, non plus quelques mois, mais des années. L'occupation se fit plus lourde, plus accablante : réquisitions, impositions, conscriptions, confiscations, guerres étrangères, persécution de l'Eglise.

Monsieur A. MILET s'attacha surtout à étudier, au travers de quelques documents, la situation religieuse à Binche pendant le début

de cette seconde occupation. En fait, il fallut attendre la signature du concordat par le premier consul Bonaparte pour que changent les choses, pour que l'on rouvre la collégiale dénudée, pillée de ses objets de culte, que l'on permette les offices et autres manifestations publiques du culte comme les funérailles ou les processions.

Les trois lettres qui sont reproduites ici nous ont été communiquées par Monsieur le Chanoine A. MILET et elles concernent le général ou la famille BOUSSART.

La première provient des Archives Nationales de Paris, D. § 3, carton 65, original, 1 feuillet manuscrit. Elle date du 10 floréal an 2, c'est-à-dire du 29 avril 1794. Elle précède l'entrée à Binche des troupes de la République. Ecrite par J.P. WIBERS, marchand et officier municipal à Maubeuge, elle est adressée au Général DESJARDINS, qui commandait une division alors à Beaumont. Son but est de recommander la famille BOUSSART et de lui demander, pour elle, sa protection, quand les Français se seraient emparés de Binche. Les BOUSSART y apparaissent comme une famille de soldats, tout dévoués à la République. Le chef de famille est un ancien officier hollandais. Ses fils et son gendre sont des officiers qui se distinguent par leur bravoure au combat et leur patriotisme républicain.

*Citoyen Général,*

*Les succès de ton armée vont sûrement te conduire incessamment à Binch. Resouviens-toi alors de protéger la famille des BOUSSART, officier hollandais retiré qui y réside; le fils aîné de ce citoyen respectable s'est dévoué au service de la république dès le principe de notre révolution. Il est actuellement lieutenant colonel au 20<sup>e</sup> des dragons; le cadet y est capitaine et vient de se signaler à l'échelle proche Réunion par des actions de valeur qui honorent le soldat et le républicain. Son gendre Isaac dont la femme est en cette dite ville avec son père, a fait toute la guerre de la Vendée où il commande encore une demi-brigade. Ils sont dignes à ces titres de ta protection. Je te les recommande autant par mes sentiments de patriotisme que d'amitié, car je suis lié à ces braves républicains. Je suis sûr que tu ne les oublieras point, ce sont tes frères d'armes.*

*Je te salue en invoquant les bénédictions du très haut sur tes armes et suis particulièrement ton dévoué.*

J.P. WIBERS

Marchand et officier municipal à Maubeuge

Une apostille du général DESJARDINS constate rageusement :  
« Je ne connais pas ce citoyen. Informe toi qu'il est; je ne ce (= sais) ce que cest que d'avoir correspondance avec des citoyens que les opérations militaires ne regarde pas. Je te salue. Le général de division DESJARDINS ».

Les deuxième et troisième lettres concernent le rétablissement du culte, la réouverture de la collégiale. Ces documents ont été extraits par A.M. des Archives de l'Etat à Mons, Régimes français et hollandais, liasse 404. On y constate, après la signature du Concordat, une tendance très nette à l'apaisement. M. le Curé GODEFROID,, « ancien titulaire » de la collégiale, est rentré de France où il avait été déporté; il avait échappé de peu à la relégation. Il déclare se soumettre « à la volonté du gouvernement et du chef de l'Eglise », « à la prestation de la promesse voulue par l'article VI du dit Concordat ». La deuxième lettre est adressée, le 16 floréal an 10, soit le jeudi 6 mai 1802, au Préfet du département de Jemappes, Etienne GARNIER. Son auteur est le maire de Binche, Nicolas COQUIART, ancien élève du collège des augustins de la ville et docteur en médecine.

*Citoyen Préfet,*

*Avant de céder aux sollicitations réitérées de mes concitoyens qui désirent ardemment la célébration des offices divins en l'église de cette ville, je me suis rendu chez votre curé ancien titulaire, GODEFROID, (il n'a fait jusqu'ici aucune promesse) et l'ai invité à me dire si sa conduite serait conforme à la volonté du Gouvernement et du chef de l'Eglise, comme elle est exprimée dans le Concordat. Sa réponse fut qu'il était dans la ferme résolution d'y obtempérer, et notamment de se soumettre à la prestation de la promesse voulue par l'article VI du dit Concordat, qu'il donnerait acte de son intention s'il en était requis.*

*Une intention aussi manifestée, le sentiment du Gouvernement élégamment exprimé dans sa proclamation relative au culte, votre lettre que le conseiller d'état PORTALIS a transcrite en son discours que j'ai lu avec intérêt et profit me parurent des raisons suffisantes pour que j'acquiescerais au vœu de la généralité des habitants de cette ville. J'y étais en outre incliné par la connaissance que j'avois acquise du citoyen WILLAME, maire de Givry, de la réponse que vous aviez daigné lui faire, laquelle, selon qu'il m'a dit, est que, s'il prévoyait que tout se passeroit avec calme et décence, vous lui accordiez la permission de laisser chanter solennellement la messe en la paroisse de cette commune. C'est ce qui eut lieu. (p.2) J'ai donc permis, Citoyen Préfet, que dimanche prochain (9 mai 1802), immédiatement après que j'aurai publié solennellement la proclamation des consuls relative au culte, une messe solennelle suivie du Te Deum seroit chantée par l'ancien titulaire. Mes collègues et moi sommes inclinés à y assister.*

*Je me réfère cependant à votre autorité et vous prie d'être persuadé que par devoir et par zèle, j'obtempérerai à vos ordres et notamment dans les circonstances présentes, si vous trouvez ma démarche intempestive.*

*Salut et respect.*

N. COQUIART

La troisième lettre contient la réponse positive, mais arrivée trop tard, à la pétition du maire.

*« Votre lettre du 16 (floréal) relative à la cérémonie que vous projetiez dans votre commune pour le 19 ne m'est parvenue que le dit jour, citoyen maire; je n'ai donc pu vous répondre assez à temps pour vous donner l'autorisation que vous demandiez. J'aime à croire que, si vous avez réalisé vos projets, les choses se seront passées de manière à prouver que la ville de Binche veut jouir avec calme du bienfait que lui assure le grand acte de législation du 18 Germinal an 10. Dès lors, je donne mon approbation à ce que vous avez fait pour témoigner l'union des cœurs et des esprits dans votre commune, et je suis persuadé qu'elle ne se démentira pas dans tous les actes qui doivent y assurer incessamment l'exécution entière des dispositions relatives à l'exercice des cultes.*

*Salut et fraternité.*

GARNIER  
(Etienne GARNIER)

## **La réception à Binche du Général Bousart, le cinq mai 1802**

Le 18 septembre 1938, on inaugura, dans le parc communal, un monument à la mémoire d'André-Joseph BOUSSART, baron de l'Empire, commandeur de la légion d'honneur, chevalier de la couronne de fer, général de division. La stèle, due au sculpteur Victor DEMANET, de Namur, et à l'architecte Victor REMY, fut renversée et l'effigie taillée fut endommagée, sous l'occupation allemande, par le sectarisme béotien de quelques germanophiles. Il déplaisait à ces amis de l'occupant que quelque chose à Binche rappelât le souvenir des Binchois, qui, sous l'Empire, avaient participé à la gloire napoléonienne. Le monument, en effet, évoquait aussi la mémoire du chevalier Félix BOUSSART, frère du général, qui fut colonel de la gendarmerie impériale et chevalier de la légion d'honneur, ainsi que celle des 60 Binchois, décorés, en 1858, de la fameuse médaille de Sainte-Hélène.

La cérémonie d'inauguration de 1937 eut lieu devant un parterre de personnalités dont se souviennent les Binchois de ma génération. Parmi les promoteurs on comptait certes, outre les autorités commu-

nales, l'excellent écrivain patoisant, René LEGAUX, qui devait disparaître, vers la fin de la guerre, dans un camp de concentration nazi, et le bon historien local feu P.C. MEURISSE, conservateur du Musée et des archives de la Ville. Ce dernier nous a laissé, à cette occasion, une plaquette intitulée « *Le baron André-Joseph BOUSSART, (notes généalogiques)* », s.l.n.d. René LEGAUX, qui habitait Bruxelles, fit des recherches au Musée Royal de l'armée. Il fut assez heureux pour y découvrir quelques pièces intéressantes : le texte de l'oraison funèbre du général prononcée à Binche, que reproduisit l'hebdomadaire *Le Binchois* du 26 août 1938, des lettres et un carnet de campagne. La *Page binchoise* du quotidien *Le Centre*, le 11 septembre 1938, reprit le compte rendu de la cérémonie funèbre qui eut lieu à Binche. R. LEGAUX retrouva aussi l'exemplaire n° 153 d'un journal *L'Oracle* publié à Bruxelles, le 13 prairial an X, soit le 2 juin 1802. BOUSSART, à cette époque, est le commandant militaire du département de Jemappes. Les autorités communales et la population de Binche lui font fête quand, le 15 floréal, c'est-à-dire le 5 mai 1802, il rend une visite solennelle à ses concitoyens. Nous reproduisons ici la relation de *L'Oracle* :

*De Mons, le 16 floréal :*

*Tous les habitants de la ville de Binch bordoient les remparts et la chaussée de Mons; des cris de Vive Bonaparte et le Général Bousart retentissoient de toutes parts; une musique guerrière répondoit à l'enthousiasme des habitants; une troupe de jeunes gens à cheval et la brigade de gendarmerie se présentèrent à la voiture du Général pour l'escorter. Le Général en descendit. En entrant dans la ville, les maire et adjoints, décorés et adjoints, et quelques officiers, accompagnèrent le Général; la musique les devançoit de quelques pas : une foule immense remplissait les rues du faubourg et de la ville; le son des cloches annonçoit l'entrée du cortège et tout se dispoit au plus pur amour de la fraternité.*

*Arrivé à la maison de ville où des rafraîchissements étoient préparés, il fut au milieu des acclamations et de l'allégresse, porté des toasts à la république, au premier Consul et au Général Bousart. Le même cortège accompagnât ensuite le Général chez sa sœur aînée, où un dîner frugal l'attendoit. Vers les six heures du soir, une des sœurs du Général le fit inviter à tenir sur les fonts de baptême, avec Madame de Biseau, épouse de l'un des Magistrats de cette ville, une fille née deux jours auparavant; ils furent conduits par le cortège et la musique, à la Mairie, où cet enfant fut enregistré, et à laquelle on a donné le nom de Napoléon, et ensuite baptisé. Le lendemain, la jeunesse à cheval, la musique et la majeure partie des habitants de Binch, accompagnant le Général Bousart jusqu'à plus de trois quarts de lieu, en répétant et renouvelant avec enthousiasme les cris de vivat, et faisant des vœux pour la conservation du brave général leur compatriote.*

*Discours adressé au Général Bousart commandant de Jemappes,*

par les maire et adjoints de la ville de Binch, à l'occasion de son entrée en cette ville, lieu de sa naissance, et prononcé à la mairie le 15 floréal an 10 : Citoyen général, cette ville qui se glorifie de vous avoir vu naître, vous revoit aujourd'hui dans son sein, illustré par le grade de général auquel vos talents militaires et vos vertus politiques et morales vous ont élevé. Le premier Consul de la République, le héros de la France, le pacificateur de l'Europe, l'ami des mœurs, le restaurateur de la religion, en un mot Bonaparte, a reconnu votre mérite, en vous nommant commandant dans ce département; c'est un nouveau bienfait que ce grand homme a ajouté à celui de nous avoir donné le citoyen Garnier pour préfet, que nous regardons et chérissons comme notre bon père. Bonaparte sera toujours l'objet de nos bénédictions; vous et Garnier serez ceux de notre amour. Nous vous félicitons de tout cœur.

Réponse du Général Boussart au discours des maire et adjoints de la ville de Binch :

Citoyens, magistrats,

Le gouvernement en m'envoyant commander dans la 24<sup>e</sup> division militaire, et le Général Belliard me confiant les rênes du commandement du département de Jemappes, qui n'a vu naître, ont comblé mes vœux et le désir que j'avois d'avoir l'avantage d'être parmi vous, et au sein d'une famille estimable. Mes plus grands soins, citoyens, seront toujours de seconder les vues bienfaisantes du premier Consul et les louables efforts du respectable Préfet de ce département, pour concourir avec cette heureuse harmonie qui y règne, à tout ce qui pourra vous être avantageux et contribuer au bonheur commun, qui sera constamment l'objet de toute ma sollicitude.

\*  
\*     \*

In registro Baptismorum Parochiae Sancti - Ursuari Binchii, Sic - Legitur  
« Le quinze floréal au dix de la république française (cinq du mois de may, 1802) fut baptisé :

Napoléone, Joséphine Blairon née le jour précédent à minuit du légitime mariage d'Adrien Blairon et de Henriette Boussart son épouse de cette paroisse, fut parrain Monsieur André Boussart né en cette paroisse, général de Division dans les troupes de la république française, gouverneur du département de Jemappes, domicilié à Mons, oncle maternel à l'enfant; marraine Madame Joséphine Constance Debiseau, née Detraux de cette paroisse, le père présent.

« Ita est quod testor : F.J. Godefroid Curé de Binch »

\*  
\*     \*

## Notes

La relation de cette réception est aussi donnée par le registre n° 43, des séances de la mairie, 17 floréal an 10, p. 18 à 20, aux archives communales de Binche. Elle ne diffère pas du compte-rendu de *L'Oracle*, du moins pour l'essentiel. La relation officielle ne fait pas d'allusion au baptême de la nièce du Général, mais à la cérémonie civile de la déclaration de naissance qui l'a précédé. « *Le Général s'est rendu rencore à cinq heures du soir à la mairie dans laquelle il était attendu par les fonctionnaires publics réunis. Obéissant à la prière d'un de ses beaux-frères, il accepta d'être le premier témoin pour donner l'état-civil à un de ses enfans... Il choisit pour second témoin la citoyenne Joséphine DETRAUX, époux du citoyen Max. DEBISEAU, adjoint au maire de cette ville. La cérémonie eut lieu vers cinq heures. La musique, entre temps, mêlait ses salus à celui de tous les habitans de cette ville. Il y eut un bal le soir, par distribution de cartes. Il partit de cette ville, le lendemain, escorté par un peloton de cavalerie de volontaires de cette ville qui l'ont requis d'accepter cet hommage de leur part* ».

S. G.

## Une ferme d'élevage d'autruches en Afrique du Sud

par Monsieur l'abbé Paul LEGRAIN

*Monsieur l'abbé Legrain, curé de Fagnolle (Mariembourg), a effectué, en août 1978, un voyage en Afrique du Sud. Il a visité une ferme d'élevage d'autruches et, à Oudtshoorn, un musée consacré à cet animal. Ce musée a compté parmi ses promoteurs, un Belge d'origine flamande, Monsieur LAENEN. Celui-ci a eu l'excellente idée de provoquer un échange entre Oudtshoorn et Binche. C'est cette initiative qui nous vaut de posséder au musée une autruche empaillée et des lots de belles plumes au naturel, tandis qu'à des milliers de kilomètres de sa cité natale, un très beau gille, hautement empanaché, danse pour l'éternité. Il est tout de même fort fâché de voir que l'habilleur de l'endroit a fait sortir la blouse, du pantalon, de manière inélégante. A quand une expédition de notre société pour rétablir les choses ?*

*Nous remercions Monsieur Paul Legrain, qui a accepté, sur nos instances, de nous confier ses notes de voyage. Les Binchois et tous les amis de la région prendront sans doute intérêt à leur lecture.*

S. G.

L'élevage des autruches se fait, suivant une technique bien précise, dans ce qu'on appelle une autrucherie. Les mâles sont noirs, avec des plumes de queue blanches. Seules, elles émettent un son, pas les femelles, lesquelles ont un plumage gris. En fait, l'animal est originaire de l'Afrique du Nord et a été importé, par hasard, en Afrique du Sud. Un jour, un fermier eut l'agréable surprise de vendre des plumes de cet oiseau à un bon prix car elles étaient fort recherchées. A la fin du dix-neuvième siècle, il y eut un « boom » dans cet élevage. A cette époque, on comptait plus de mille élevages ; aujourd'hui, il y en a encore neuf cents. Un seul comporte plusieurs centaines de ces bipèdes. Actuellement, on vend toutes les plumes, noires, grises et, bien sûr, les blanches qui sont les plus demandées. On tanne la peau pour en faire des blousons, des sacs, des bottes, des sacoches, des porte-monnaie, des porte-feuilles, des ponchos, des chaussures, des gants, etc... On mange la viande, même l'estomac dont on fait un bouillon. Cet estomac lui permet de tout digérer à condition qu'il renferme des pierres d'où l'expression « avoir un estomac d'autruche ».

Ce bipède possède de hautes pattes, voit à 4 kilomètres, court à du 80 à l'heure et peut rester deux mois sans boire. J'ai vu deux autruches

âgées de 21 ans. Leur poids varie de 200 à 300 livres, soit 100 à 150 kilos. La femelle couve deux à trois fois par an et pond, dans sa vie, 2000 œufs environ. A tel endroit près de la ferme, on avait construit une hutte à deux pans, assez haute et ouverte aux deux bouts. Elle servait à protéger le nid de la pluie ou, en été, du soleil trop ardent. Sous cette hutte, un nid. Oh ! un simple trou dans le sable avec deux rigoles pour évacuer les eaux de pluie. Dans ce nid, sept gros œufs. Nous en avons mangé un cuit en omelette. Très bon ! Une chose, cependant, m'intriguait fortement, cette poussière grise qui la recouvrait. Qu'était-ce donc ? De la viande séchée et moulue, ce qui est excellent pour les enfants. Il y en a de très gros et d'autres plus petits comme ceux d'une dinde. Un seul en vaut 24 de poule. Il faut une heure pour le cuire et une heure pour le manger... mais il donne la... diarrhée ! Il pèse de 2 à 3 livres 500, soit de 1 à 1 kilo 750. La coquille a quatre mm d'épaisseur. Fraîchement pondu, il peut supporter une très forte pression. La preuve ? Le fermier est monté à pieds joints sur les 7 œufs de la hutte et aucun ne s'est brisé. La femelle et le mâle mangent autant l'un que l'autre. La femelle pond au moins deux fois 16 œufs donc 32 par an.

Une plume vaut 3 ou 3,5 rands. Or le rand (ou le « franc » de l'Afrique du Sud) vaut 37 francs belges, plus ou moins suivant le cours, donc environ 130 francs. C'est, sans doute, un peu plus cher en Belgique où on la vend 250 francs environ.

Comment ce bipède couve-t-il ses œufs ? Il existe une technique très moderne. Les fermiers possèdent des appareils incubateurs. Le propriétaire de notre ferme-safari possède deux incubateurs ou couveuses de 800 pièces et une couveuse de 600. Autrefois on les tournait à la main à périodes régulières ! Aujourd'hui, une machine les retourne quand il convient. Au-dessus d'eux, il y a de l'eau chaude. Celle-ci est chauffée à l'électricité. Dans ces incubateurs, hauts de presque 2 mètres et larges de 2 à 3 mètres, il y a un bouton pour l'eau chaude, un autre pour la circulation d'air, un autre encore pour tenir un degré d'humidité, un quatrième pour retourner les œufs et, incroyable, un cinquième pour l'alarme ! S'il se passe quelque chose d'anormal, le fermier est averti par une sonnerie, reliée à la ferme et à sa chambre à coucher. Voilà de la haute technique, très pratique.

Notre guide nous montre deux pectoraux dont l'un a été troué lors d'un combat et l'animal blessé en est mort. On nous fait examiner le squelette du sternum sur lequel le jockey s'assied pour les courses. Il s'agit de s'asseoir vers l'arrière sinon c'est dangereux, on pourrait prendre un vol plané et atterrir sur sa « façade ».

Que mangent-ils, ces oiseaux ? De la luzerne séchée, du poisson séché, du maïs, du fourrage, de l'herbe... Ils mangent entre autres 2 kilos de nourriture sèche, il faut donc qu'ils boivent. Ils mangent, en outre, 2 kilos de cailloux par jour pour broyer la nourriture et parfois des pierres grosses comme un poing. Sans pierres, elles crèveraient. La preuve ? Le fermier nous montre un bocal contenant de la nour-

06-11-1981



riture qu'une autruche n'a pu digérer parce qu'elle n'avait pas de pierres dans l'estomac et, de ce fait, la nourriture a fermenté... Le guide nous fait voir une bouteille de coca-cola qu'un animal a avalée mais la bouteille fendue s'est cassée dans l'estomac. La bête a péri d'hémorragie. Sur une vitrine du musée, nous avons lu ces quatre mots anglais : « Believe it or not », « croyez-le ou non », sous-entendu, « vous êtes libres »; une autruche avait avalé dix-neufs bouteilles à coca-cola !!! Elle réussit même à avaler une bouteille d'un litre. Tout cela, je le crois, car elle a un gosier très large et d'une élasticité incroyable. Du reste, le démonstrateur a entré son poing et son avant-bras dans l'œsophage. Une diapositive que j'ai prise en fait foi. Il nous montre également un bocal contenant une tumeur baignant dans l'alcool, c'est un cancer du foie. Dans un autre bocal, c'est un embryon de 28 jours et, dans un autre, encore un ovaire avec de gros œufs en puissance.

Parlons de plumes. Celles d'un autruchon (un jeune) sont grises; celles du mâle sont noires sur le corps et blanches à la queue. On les enlève tous les six mois, parfois tous les huit mois. La « cueillette » des plumes est faite par des noirs; on introduit le bipède dans une sorte de travail comme autrefois quand on ferrait les chevaux. On attrape la bête par le cou avec un long crochet en bois puis on la capuchonne une fois placée dans le travail susdit. Attention aux ruades ! On place les plumes dans de grandes caisses suivant leur couleur et leur taille. On en profite pour marquer la cuisse au fer rouge. Le cuir est tellement dur qu'elle ne souffle mot.

J'ai omis de signaler que le premier œuf est plus petit, c'est normal mais ces oiseaux mangent beaucoup de calcium : la coquille de 4 mm. l'exige. Lorsqu'un jeune est anormal, il est tué par le mâle, quinze minutes après sa naissance. Signalons, en outre, que le fermier tient à jour un registre où il inscrit les dates du premier jour du placement des œufs dans l'incubateur.

Nous avons assisté à des courses d'autruches montées par des jockeys qui s'asseyent à l'arrière du sternum, par prudence, nous l'avons signalé. Certains de mon groupe ont « monté » une autruche... mais n'ont pas tenu le coup. Il importe de se tenir fermement aux ailes réduites.

Au musée de Oudtshoorn, on a représenté deux autres grands oiseaux dépassant la taille de l'autruche mais dont la race est éteinte. Dans l'ordre de grandeur, on voit empaillé un casoar d'Australie puis un émeu ou émou qui ressemble aussi très fort à l'autruche mais de taille plus petite. On en voit en Australie également. S'il y a des courses d'autruches, il y a aussi des courses d'émeus. Plus petit que l'émeu, il y a le kiwi qui existe toujours en Nouvelle-Zélande.

Ce qui m'a réellement surpris et réjoui, c'est de voir dans une vitrine un véritable Gille de Binche avec son fastueux costume, en grandeur nature.

Abbé Paul Legrain, curé de Fagnolle.

**Composition du Comité de la Société d'Archéologie  
et des Amis du Musée de Binche (1978)**

*Président* : M. Paul DEMARET, avenue Wanderpepen, 94, Binche

*Vice-Présidents* : M. l'Abbé Gustave NAVEZ, rue de Merbes, 25, Binche  
M. Samuel GLOTZ, avenue Wanderpepen, 88, Binche

*Secrétaire général* : M. Joseph CASSART, Grand-place, 36, Binche

*Secrétaires adjoints* : M<sup>lle</sup> Annette RASSEAUX, rue G. Haumont, 16,  
Waudrez  
M. Jacques THOMAS, rue de Merbes, 39, Binche

*Trésorier* : M. Léon DURIAU, rue de la Victoire, 16, Binche

*Membres* : M. le Doyen Walter DESMET, rue Haute, 5, Binche  
M. Adelson GARIN, rue Bauduin le Bâtitteur, Binche  
M. Charles MORISOT, rue de Ressaix, 30, Binche  
M. Louis MENESTRET, rue Marie de Hongrie, 2, Binche  
M<sup>lle</sup> Christine SMEYERS, rue de Ressaix, 4, Binche  
M. Jacques PETIT, avenue Albert 1<sup>er</sup>, 69, Binche  
M. Joseph CAMBIER, rue de la Station, 18, Ressaix  
M. Marcel BOUSSART, av. Jeanne Hachette, 2, Binche  
M<sup>lle</sup> Marie-France DUPONT, chaussée, 216, Haine-St-Paul  
M. Michel REVELARD, rue Albert et Isabelle, 8, Binche  
M. René ROBERT, rue de la Place, 3, Buvrines  
M. Claude PIRON, rue E. Vandervelde, 33, Anderlues  
M. Philippe DE KEGEL, rue Infante Isabelle, 108,  
Houdeng-Aimeries